



RAPPORT D'OBSERVATIONS DÉFINITIVES ET SA REPONSE

Syndicat intercommunal des eaux de la région Rhône-Aygues-Ouvèze (Département de Vaucluse)

Exercices 2013 et suivants

Le présent document, qui a fait l'objet d'une contradiction avec les destinataires concernés,
a été délibéré par la chambre le 24 novembre 2020.

TABLE DES MATIÈRES

SYNTHÈSE	4
RECOMMANDATIONS.....	5
INTRODUCTION.....	6
1 CONTEXTE ET PRESENTATION	7
1.1 Le périmètre et les chiffres clefs	7
1.2 Des statuts en évolution au 1 ^{er} janvier 2020.....	9
1.3 Un comité syndical peu sollicité	9
2 LE SERVICE PUBLIC DE L'EAU AU SIERRAO	11
2.1 L'encadrement réglementaire	11
2.1.1 Des règlements de service imprécis voire irréguliers	11
2.1.2 Le rapport sur le prix et la qualité du service (RPQS).....	13
2.2 La qualité du service	13
2.2.1 Une eau de bonne qualité, un réseau ancien	13
2.2.2 Des « eaux rouges » diagnostiquées et traitées avec retard	14
2.3 Un prix de l'eau stable fixé à un niveau trop élevé.....	16
3 FIABILITE ET ANALYSE FINANCIERE.....	18
3.1 Une comptabilité administrative et générale bien maitrisée	18
3.1.1 Une information financière de bonne qualité	18
3.1.2 Des principes comptables bien respectés.....	18
3.1.3 Des taux d'exécution de l'investissement insuffisants	20
3.2 Une section d'exploitation stable et bien maitrisée	21
3.3 L'évolution de la section d'investissement.....	22
3.3.1 Un programme d'investissements qui n'atteint pas complètement ses objectifs.....	22
3.3.2 Un financement des investissements non optimisé.....	24
3.4 La situation bilancielle	25
3.4.1 Un endettement peu élevé et sans risque	25
3.4.2 Une trésorerie trop abondante.....	26
4 UN SERVICE DE L'EAU POTABLE DELEGUE A LA SAUR	27
4.1 Les évolutions contractuelles de la délégation de service public de 2008.....	27
4.2 Une exécution contractuelle peu favorable au syndicat.....	29
4.2.1 L'échec de la mise en place de la télé relève	29
4.2.2 Une mise en œuvre partielle du géo référencement.....	32
4.3 L'exécution financière du contrat de DSP	33
4.3.1 Une rémunération de l'exploitant qui présente des irrégularités	33
4.3.2 Une exploitation prévisionnelle et réalisée très favorable au délégataire.....	36
4.4 Un contrôle insuffisant du délégataire par le syndicat.....	37
4.5 La passation de la nouvelle DSP en 2018.....	39
4.5.1 Une procédure biaisée de sélection de l'assistant à maîtrise d'ouvrage (AMO)	39
4.5.2 Une procédure de consultation des entreprises conforme aux textes.....	41
4.6 Un contrat de DSP 2018-2028 qui présente encore des faiblesses	41

5 LES MARCHES DE TRAVAUX.....	42
5.1 Des processus de commande publique bien maitrisés	42
5.2 Une entreprise omniprésente dans les marchés	43
5.3 Une analyse des offres perfectible	44
5.3.1 Un équilibre mouvant entre prix et valeur technique.....	44
5.3.2 La construction du critère prix des accords-cadres.....	45
5.3.3 Une évaluation de la valeur technique favorable à l'entreprise Rampa.....	46
5.3.4 Un classement directement influencé par le président.....	48
5.4 Le contrôle de l'exécution des marchés.....	49
ANNEXES	51

SYNTHÈSE

Le syndicat intercommunal des eaux de la région Rhône-Aygues-Ouvèze (SIERRAO), devenu syndicat mixte fermé au 1er janvier 2020, gère de manière exclusive la production, le transport et la distribution de l'eau potable pour près de 36 000 abonnés au travers d'un réseau d'adduction totalisant 1 243 kilomètres linéaires. Il entretient, rénove et construit, en régie directe, ce réseau et les ouvrages nécessaires au service public de l'eau. Il en a confié l'exploitation, l'amélioration et la maintenance à la société SAUR, délégataire de service public en 2008 et 2018 par deux contrats d'affermage successifs d'une période de 10 ans chacun.

Le syndicat dispose, au 31 décembre 2018 d'un budget cumulé en exploitation et en investissement de 4,8 M€. Le comité syndical qui comprend 74 délégués et les commissions qui en sont issues ne participent que de manière lointaine et ponctuelle à la conduite des affaires syndicales. La gouvernance de la structure est centrée sur son président qui dispose d'une large délégation pour le faire.

Le faible endettement et une situation financière saine n'ont pas été suffisamment mis à profit pour optimiser le financement des investissements nécessaires. Une sous-utilisation des crédits disponibles n'a pas permis d'améliorer la performance globale d'un réseau vieillissant, malgré l'existence d'un schéma de travaux prioritaires.

Le prix moyen de l'eau distribuée se situe juste au-dessus de la moyenne nationale, en cohérence avec le caractère semi rural du territoire. En revanche les augmentations de tarifs, pour la part syndicale, sont intervenues à contre-courant des besoins réels de financement. Au surplus la mise en œuvre d'une politique tarifaire privilégiant la part fixe sur la part variable apparaît peu cohérente avec le caractère semi rural du territoire couvert. Le délégataire a, pour sa part, appliqué une tarification induite par des dispositifs non opérationnels pour une partie des usagers et pratiqué une hausse de tarifs irrégulière en 2018. Il en résulte un prix de l'eau évalué à l'aune des services proposés aux usagers qui est trop élevé. Enfin, à cette incohérence tarifaire, s'ajoute un manque préjudiciable d'informations sur le prix de l'eau pour les usagers du service.

Les contrats d'affermage offrent au délégataire des taux de rentabilité interne bien supérieurs aux standards alors que les engagements contractuels de 2008, notamment ceux concernant la télé-relève, n'ont été que partiellement atteints. Le recours à des accords transactionnels, parfois irréguliers, ont été peu favorables au délégant. Les relations suivies entre délégataire et syndicat ne compensent pas un déficit de contrôle global, notamment des conditions financières de la délégation.

Le syndicat maîtrise bien les procédures de passation et d'exécution des marchés de travaux. En revanche, la chambre observe l'absence de collégialité dans les choix stratégiques de la commande publique et un dévoiement des analyses des offres tendant à favoriser une entreprise qui se trouve de fait en situation quasi monopolistique pour les travaux d'investissements réalisés par le syndicat. Cette situation, anormale, génère un risque juridique pour le syndicat, personne morale et son ordonnateur es qualité.

RECOMMANDATIONS

Recommandation n° 1. : Réviser le règlement de service pour prendre en compte les dispositions réglementaires et y ajouter une annexe tarifaire révisable annuellement à destination des usagers.

Recommandation n° 2. : Poursuivre l'application des pénalités contractuelles jusqu'à la complétude des travaux de géo référencement prévus par l'avenant n° 2 au contrat de délégation de service public de 2008.

INTRODUCTION

L'examen des comptes et de la gestion du syndicat des eaux de la région Rhône Aygues Ouvèze (SIERRAO), à compter de l'exercice 2013 a été ajouté au programme 2019 de la chambre.

Par lettre du 5 septembre 2019, M. Christian Peyron, ordonnateur en fonctions du syndicat, a été informé de l'ouverture de la procédure et de la composition de l'équipe de contrôle. Ces mêmes informations ont été transmises à M. Pierre MEFFRE son prédécesseur sur la période du 1^{er} janvier 2013 au 29 avril 2014 par lettre du 17 septembre 2019.

Compte tenu de la période d'urgence sanitaire les entretiens de fin de contrôle se sont tenus par visio-conférence respectivement avec M. Christian Peyron le 30 avril 2020 et avec M. Pierre Meffre, le 12 mai 2020.

Après avoir entendu le rapporteur et pris connaissance des conclusions du procureur financier, la 4^{ème} section de la chambre a arrêté, le 7 juillet 2020, ses observations provisoires.

Le rapport d'observations provisoires a été transmis dans son intégralité à l'ordonnateur en fonction et sous forme d'extraits aux tiers concernés. Les réponses aux observations provisoires ont été reçues à la chambre, pour M. Christian Peyron le 22 septembre, pour M. Pierre Meffre le 10 octobre 2020, pour la société Rampa TP le 1^{er} octobre 2020, pour la société Peyron et fils le 4 septembre 2020, pour la société Teyssier et fils le 2 octobre 2020, pour la cabinet Tramoy le 16 septembre 2020 et pour la société Saur le 5 octobre 2020.

A sa demande M. Christian Peyron, assisté de monsieur Roger Rossin, vice-président du syndicat, a été entendu par la chambre le 24 novembre 2020 avant qu'elle n'arrête ses observations définitives.

1 CONTEXTE ET PRESENTATION

1.1 Le périmètre et les chiffres clefs

Le syndicat intercommunal des eaux de la région Rhône-Aygues-Ouvèze (SIERRAO) est un syndicat à vocation unique, associant 37 communes réparties sur deux départements, le Vaucluse et la Drôme et deux régions, Provence-Alpes-Côte d'Azur et Auvergne-Rhône-Alpes. Il gère de manière exclusive la production, le transport et la distribution de l'eau potable des communes adhérentes. Pour assurer ses missions, il entretient, rénove et construit les réseaux et les ouvrages nécessaires au bon fonctionnement du service public de l'eau potable dont la ressource est captée majoritairement à partir de nappes alluviales souterraines du Rhône à Mornas et, dans une moindre mesure dans l'Aygue et l'Ouvèze. Au 31 décembre 2018, le syndicat employait dix agents et disposait d'un budget sections d'exploitation et d'investissement conjuguées de 4,8 M€.

L'exploitation, l'amélioration et la maintenance du réseau ont été confiées à un fermier par deux procédures de délégation de service public (DSP) passées en 2008 et 2018. Les contrats d'affermage afférents ont été conclus avec la société SAUR pour deux périodes successives de 10 ans. La délégation de service public couvre près de 36 000 abonnés au service de l'eau pour un réseau d'adduction d'eau potable totalisant 1 243 kilomètres linéaires.

La population des 37 communes¹ qui composent, au 31 décembre 2019, le territoire du SIERRAO s'élève à 68 915 habitants sur un périmètre géographique de 621 km². Seules six communes sur 37 dépassent les 3 500 habitants, la plus petite Benivay-Ollon dans la Drôme compte 62 habitants et la plus importante, Bollène dans le Vaucluse, 13 842.

Au 1^{er} janvier 2020 avec l'adhésion du syndicat intercommunal des eaux des communes de Baume de Transit et Solerieux (SIEBS) qui ne comprend que les deux communes précitées et la commune de Clansayes, toutes trois situées dans la Drôme, son territoire s'est agrandi de 35 km² et compte environ 1 700 habitants supplémentaires. Les communes membres se répartissent entre une communauté d'agglomération² et cinq communautés de communes³.

¹ Voir le détail de la superficie, du nombre d'habitants, d'abonnés, des mètres linéaires de réseaux et du volume d'eau consommée en 2018 par commune dans l'annexe 1.

² Communauté d'agglomération Comtat Venaissin.

³ Aygues Ouvèze en Provence, Drôme Sud Provence, Pays du Buis les Baronnies, Pays voconces-Copavo et Rhône Lez Provence.

Carte n° 1 : Périmètre du syndicat à fin 2019

Source : SIERRAO - RPQS 2018.

Tableau n° 1 : Principales caractéristiques techniques du réseau

	2013	2014	2015	2016	2017	2018	Evo 2013/2018
Linéaire de réseaux (Kms)	1 217	1 223	1 224	1 224	1 224	1 243	+ 2,1 %
Nombre de branchements	33 622	33 885	34 476	34 943	35 459	35 855	+ 6,6 %
Volumes facturés (en m ³)	3 896 661	3 969 813	4 042 494	3 946 980	4 048 134	3 886 892	- 0.25 %
P106.3 : Indice linéaire de pertes (m3/j/km)	3,03	2,72	2,82	3,65	3,63	3,84	+ 1,62 %

Source : CRC d'après rapports sur le prix et la qualité de service (RPQS).

Le syndicat dispose de 13 ouvrages de prélèvement, sept stations de production et 47 réservoirs et bâches pour une capacité totale de stockage de 22 943 m³. Les kilomètres linéaires de réseaux et le nombre de branchements se sont accrus pendant la période sous revue traduisant l'évolution démographique du territoire desservi. En raison du faible nombre d'usagers desservis par linéaire de réseau, le syndicat est classé par l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse (ARMC), dont il dépend, dans la catégorie des syndicats semi-ruraux.

Les volumes facturés se sont réduits en raison d'une meilleure maîtrise de la consommation d'eau par les usagers du service. En revanche, il convient de noter la dégradation de l'indice linéaire des pertes en réseau qui évalue, en les rapportant à la longueur des canalisations les pertes par fuites sur le réseau de distribution. C'est le principal indicateur d'un réseau qui se dégrade.

1.2 Des statuts en évolution au 1^{er} janvier 2020

Le syndicat intercommunal des eaux de la région Rhône-Aygues-Ouvèze a été créé pour une durée illimitée par arrêté préfectoral du 30 janvier 1947 et associait à son origine 25 communes. Les statuts ont été modifiés à plusieurs reprises pour valider le retrait ou l'adhésion de nouvelles communes. Le dernier changement de périmètre, avant la modification susmentionnée de 2019, datait de 2009⁴ avec l'entrée de la commune de Tulette (26).

Le service public de l'eau défini dans les statuts comprend deux missions l'une, obligatoire, de distribution de l'eau potable aux usagers et l'autre, facultative, de production, de transport et de stockage de l'eau potable en amont de sa distribution.

Le schéma de distribution, approuvé par la délibération n° 2017-37 du 19 décembre 2017, détermine les zones pour lesquelles le syndicat est soumis à une obligation de desserte.

Le SIERRAO est, à l'exclusion des ouvrages à usage collectif⁵, l'autorité organisatrice du service de l'eau potable du territoire couvert. Il exécute à ce titre la passation avec l'entreprise délégataire de tous les actes relatifs à la délégation de service public et le contrôle des activités de cette entreprise. Il assure les études générales et la maîtrise d'ouvrage des travaux de premier établissement, leur renforcement et renouvellement, l'achat et la vente d'eau à l'extérieur du syndicat et enfin la représentation des communes membres.

Depuis le 1^{er} janvier 2020 et le transfert obligatoire de la compétence « eau » aux communautés d'agglomération en vertu de l'article 64 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) la commune de Vacqueyras est désormais représentée par la communauté d'agglomération du Comtat Venaissin (COVE) en vertu du principe de représentation-substitution posé par la loi NOTRe⁶. Le SIERRAO est devenu à cette date un syndicat mixte fermé au sens de l'article L. 5711-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

1.3 Un comité syndical peu sollicité

Le syndicat dont le siège social est situé à Sainte Cécile les Vignes dans le département de Vaucluse est présidé depuis le 29 avril 2014 par Christian Peyron, maire de Mondragon également vice-président de la communauté de communes Rhône-lez-Provence.

A fin 2019, le comité syndical était composé de 74 délégués titulaires, et autant de délégués suppléants désignés par les comités municipaux des 37 communes adhérentes. Depuis 2013, le comité s'est réuni entre quatre et six fois par an, conformément à ses statuts et à son règlement intérieur.

⁴ Une adaptation relative aux possibilités d'intervention du syndicat hors de son périmètre et au bureau exécutif, ne modifiant ni les compétences ni le périmètre du syndicat, a été validée en 2016 (Cf. point 1.3).

⁵ Par exemple bornes de défense incendie, de lavage, d'arrosage des espaces verts, des fontaines et borne-fontaine qui sont raccordées au réseau d'eau potable.

⁶ L'article 67 de la loi NOTRe a introduit une disposition dérogatoire permettant l'application d'un mécanisme de représentation - substitution aux syndicats d'eau potable comprenant dans leur périmètre des communes appartenant à au moins trois établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre (EPCI) ce qui est le cas du SIERRAO.

En 2016, le président a proposé une modification des statuts sur trois points. Deux changements techniques concernant les conventions extérieures et le règlement intérieur du comité syndical n'appellent pas d'observation. Le troisième changement a pour objet de permettre au comité syndical de fixer librement la composition du bureau exécutif⁷ qui était jusqu'à cette date fixée par les statuts. Cette modification des statuts n'a toutefois pas été suivie d'une délibération du comité syndical pour désigner les membres du bureau exécutif.

Dans sa réponse aux observations provisoires l'ordonnateur a admis avoir anticipé la modification des statuts portée par un arrêté inter préfectoral, pris deux ans après la demande initiale, puis omis de prendre une délibération d'application des statuts ainsi modifiés. Il en est résulté un fonctionnement du bureau dépourvu de base légale entre 2014 et 2020. L'adoption, le 31 juillet 2020, par le nouveau conseil syndical d'une délibération déterminant la composition du bureau est venue régulariser cette situation.

Un seul vice-président, M. Levardon, a reçu une délégation de signature et de fonction, se limitant au suivi des travaux. Cette délégation unique est moins étendue que celle de son prédécesseur à ce poste, M. Max Feschet, qui disposait de la possibilité d'intervenir dans les domaines des finances et de la commande publique.

En l'absence d'un bureau exécutif opérationnel, de délégations de fonctions aux vice-présidents dont le rôle est donc purement symbolique, la chambre observe que la gestion du syndicat reposait, entre 2014 et 2020, sur le seul président et dans un périmètre très limité sur son 1^{er} vice-président. Dans sa réponse aux observations provisoires l'ordonnateur a démontré avoir renforcé la composition du bureau et les délégations aux vice-présidents afin d'inscrire la nouvelle mandature dans plus de concertation.

Le comité syndical a donné⁸ au président une large délégation d'attribution dont il rend compte à chaque comité syndical conformément aux termes de l'article L. 5211-10 du CGCT. La chambre observe toutefois que l'information pourtant essentielle du choix de l'assistant à maîtrise d'ouvrage (AMO) pour la nouvelle délégation de service public (DSP) du service public de l'eau (cf. *infra.*) n'a pas été communiquée au comité syndical.

Le comité syndical a créé les commissions prévues par les textes en raison de son activité. La commission MAPA dont la composition et la désignation des membres sont identiques à celles de la commission d'appel d'offres est réunie afin de donner un avis sur le choix des offres, pour les marchés supérieurs à 50 000 € HT passés sous forme de marché à procédure adaptée, ce qui est une pratique de bonne gestion. En effet, l'essentiel des marchés de travaux passés par le syndicat sont inférieurs aux seuils requérant le passage en CAO ce qui exclurait toute consultation des délégués syndicaux, la CAO ne s'étant jamais réunie entre 2013 et 2018.

La chambre a constaté sur l'ensemble de la période sous revue l'absence de la commission de contrôle financier (CCF) imposée par l'article R. 2222-3 du CGCT. Cette commission dont la création est obligatoire dans les établissements publics ayant plus de 75 000 € de recettes de fonctionnement doit contrôler annuellement les comptes produits par le délégataire. Les rapports de contrôle qu'elle produit, éventuellement avec l'assistance d'un prestataire extérieur, doivent être joints à ses comptes annuels.

⁷ Le bureau était composé du président, de 2 vice-présidents délégués, de 4 vice-présidents et de 14 membres assesseurs.

⁸ Délibération n° 2014-27 du 27 mai 2014.

Sa mise en place aurait permis d'assurer un meilleur suivi de l'équilibre financier du contrat de DSP avec la SAUR dont il sera vu *infra* qu'il n'est pas exempt de critiques et aurait contribué au renforcement de la transparence de l'information financière et à l'implication des délégués du syndicat dans le pilotage du suivi financier de la DSP.

Cette commission mise en place, suite aux observations provisoires de la chambre, en septembre 2020, devra jouer pleinement son rôle.

2 LE SERVICE PUBLIC DE L'EAU AU SIERRAO

Le syndicat, autorité organisatrice du service de production et de distribution de l'eau potable sur son territoire, pilote le service, en assure la responsabilité juridique et rend compte annuellement aux communes membres de son exécution.

2.1 L'encadrement réglementaire

2.1.1 Des règlements de service imprécis voire irréguliers

Le règlement de service fixant les droits et obligations entre le distributeur et l'abonné est partie intégrante du contrat d'abonnement dont il constitue les conditions générales. Il est un document juridique central qui fait office à la fois de contrat et de règlement. Complémentaire du rapport sur le prix et la qualité sur service (RPQS) il permet d'assurer une information de qualité pour les usagers.

La période 2013-2017 est couverte par le règlement de service de 2008. Ce règlement a été amendé en 2015 pour intégrer les dispositions réglementaires relatives à l'obligation d'information et de révision des paiements en cas de consommations anormales. Il a été refondu à partir de 2018, après avis favorable de la CCSPL le 17 janvier 2018. Dans ces différentes versions le règlement de service du SIERRAO présente diverses faiblesses voire des irrégularités et reste très perfectible.

Contrairement aux termes de l'article L. 2224-12 du code général des collectivités territoriales (CGCT) il n'a pas été rédigé en tenant compte des conditions locales. Une partie du territoire couvert par le SIERRAO a été classé, en 2016, en zone de répartition des eaux (ZRE)⁹. Ce classement vise à mieux contrôler les prélèvements d'eau afin de restaurer l'équilibre entre la ressource et les prélèvements. Il a pour conséquence principale de renforcer le régime de déclaration et d'autorisation des prélèvements en eaux pour les prélèvements supérieurs à 1000 m³/an. 16 communes sur 37 sont concernées par l'arrêté inter-préfectoral sans que cette particularité importante ne soit prise en compte dans le règlement de service.

⁹ Arrêté inter-préfectoral du 23 décembre 2016 de classement en zone de répartition des eaux (ZRE) du sous-bassin hydrographique de l'Ouvèze Provençale et d'une partie du système aquifère des alluvions des plaines du Comtat-Ouvèze.

En 2018, 28,60 % de la ressource en eau utilisée pour la distribution fait l'objet de règles de répartition, soit juste sous le seuil qui obligerait le syndicat à revoir sa tarification¹⁰.

Le syndicat s'est engagé à introduire la mention de la ZRE lors d'une prochaine modification du règlement de service.

Concernant la partie tarification du règlement, la chambre observe d'abord que les factures émises jusqu'en 2017 comportent la mention d'une basse saison et d'une haute saison dont le périmètre n'est pas défini dans le règlement de service, ce qui est irrégulier. En réponse aux observations provisoires de la chambre, le syndicat a corrigé le règlement de service sur ce point.

Les modalités d'actualisation et révisions des tarifs applicables par l'exploitant renvoient à la lecture, par l'utilisateur, du contrat de délégation de service public ce qui est également irrégulier¹¹. La commission des clauses abusives recommande de préciser le prix du m³ d'eau à la date de la conclusion du contrat et les modalités de révision de ce prix sur une grille tarifaire annexée au règlement, pour permettre son actualisation annuelle si nécessaire. Cette disposition n'est pas appliquée par le SIERRAO, rendant l'information essentielle du prix de l'eau, peu lisible pour l'utilisateur.

La solution avancée par le syndicat, en réponse aux observations provisoires de la chambre, de diffuser les tarifs sur son site Internet et la newsletter constitue une avancée insuffisante toutefois pour se conformer aux recommandations de la commission des clauses abusives.

Les frais d'accès au service de 25 € jusqu'en 2017 et de 30 € depuis le 16 mai 2018 correspondent, suivant le compte rendu de la CCSPL du 17 janvier 2018, à « *des frais administratifs payés une fois par les nouveaux abonnés qui peuvent amener le déplacement d'un technicien ou non* ». La chambre rappelle que les sommes facturées par le service lors de la souscription du contrat d'abonnement doivent impérativement correspondre à des coûts réellement supportés par le service¹². Le coût n'étant évidemment pas le même s'il y a déplacement ou non d'un technicien, ce tarif forfaitaire et uniforme est illégal. La réponse de l'ordonnateur aux observations provisoires confirme d'ailleurs l'absence de justification des coûts réellement supportés par le service.

Recommandation n° 2 : Réviser le règlement de service pour prendre en compte les dispositions réglementaires et y ajouter une annexe tarifaire révisable annuellement à destination des usagers.

¹⁰ Article L. 2224-12-4. - II du CGCT « *lorsque plus de 30 % de la ressource en eau utilisée pour la distribution fait l'objet de règles de répartition des eaux en application de l'article L. 211-2 du code de l'environnement, (...) l'assemblée délibérante du groupement de collectivités territoriales procède, dans un délai de deux ans à compter de la date du classement en zone de répartition des eaux, à un réexamen des modalités de tarification en vue d'inciter les usagers à une meilleure utilisation de la ressource* ».

¹¹ Il est interdit de se référer dans le règlement de service à des conditions générales non remises à l'abonné. Recommandation de la Commission des Clauses Abusives (n° 85-01 et 01-01).

¹² Arrêt du Conseil d'Etat du 06 octobre 1998, n° 170998 « commune de Coin les Cuvry ».

2.1.2 Le rapport sur le prix et la qualité du service (RPQS)

Le rapport sur le prix et la qualité du service (RPQS) créé par l'article 73 de la loi dite « Barnier » n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement est régi par les articles L. 2224-5 et D. 2224-1 à D. 2224-5 du CGCT.

Produit annuellement il est présenté au comité syndical du SIERRAO et aux conseils municipaux des communes membres après avis de la CCSPL. Les RPQS de la période sous revue sont conformes dans leur contenu et les modalités de leur présentation aux textes ci-dessus rappelés.

Les informations et indicateurs de performances du RPQS doivent être saisis et mis en ligne sur le site Eau France, qui met à jour l'observatoire national des services d'eau et d'assainissement¹³. Les indicateurs de performances du SIERRAO de 2008 à 2018 sont accessibles. En revanche, le RPQS de 2016 a dû être remis en ligne suite au contrôle de la chambre et les données de 2012 à 2015 relatives aux abonnements facturés, ne sont pas disponibles en raison d'une erreur de saisie par le syndicat.

2.2 La qualité du service

2.2.1 Une eau de bonne qualité, un réseau ancien

Plusieurs indicateurs¹⁴ permettent de qualifier la qualité de l'eau distribuée par le syndicat tout au long de son parcours.

Concernant la sécurité des captages, l'indice P108.3 mesure la protection de la ressource en eau. Sur l'ensemble de la période celui du SIERRAO est de 80 %. Cela signifie que l'arrêté préfectoral protégeant les différents captages est complètement mis en œuvre (terrains acquis, servitudes mises en place, travaux terminés). Cette situation est commune aux services de l'eau potable de Vaucluse puisqu'à l'échelle du département le taux moyen de l'indicateur est, en 2018, de 73,6 %. Compte tenu des investissements nécessaires pour sécuriser complètement la ressource en eau et passer l'indicateur à 100 %, le syndicat a indiqué avoir renoncé à leur mise en place.

Sur le périmètre du SIERRAO, l'eau captée est globalement de bonne qualité et ne nécessite qu'une désinfection simple par injection de chlore gazeux au moment de la mise en distribution dans le réseau. Les taux de conformité des analyses microbiologique et physico-chimique de l'eau distribuée sont proches de 100 % sur l'ensemble de la période, au-dessus des taux moyens rencontrés en Vaucluse¹⁵.

¹³ Décret n° 2015-1820 du 29 décembre 2015 relatif aux modalités de transmission du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable et de l'assainissement.

¹⁴ Cf. Annexe 2 : principaux indicateurs de performance du SIERRAO.

¹⁵ 99,4 % pour la conformité microbiologique 99,6 % pour la conformité physico-chimique.

Tableau n° 2 : Evolution des branchements en plomb

	2013	2014	2015	2016	2017	2018	
Branchements (Nb)	33 622	33 885	34 476	34 943	35 459	35 855	+ 6,6 %
Dont plomb	1 965	1 697	1 372	1 052	853	688	- 64 %
% plomb	5,84 %	5,01 %	3,98 %	3,01 %	2,41 %	1,92 %	

Source : Rapports annuels du délégataire.

La réduction des réseaux et branchements en plomb permet de réduire notablement les risques sanitaires pour les usagers notamment le saturnisme. Le taux des branchements en plomb dont le renouvellement est à la charge du syndicat, dans le total des branchements, est passé de 5,84 % à 1,92 % entre 2013 et 2018. Ce taux est donc en constante amélioration.

Concernant les conduites en PVC, celles datant d'avant 1980 font l'objet d'une surveillance particulière par les agences régionales de santé (ARS). En effet elles peuvent libérer dans l'eau du chlorure de vinyle monomère (CVM), présentant potentiellement un risque pour la santé notamment dans les zones rurales où la densité d'usagers est faible et la stagnation de l'eau, dans le réseau, importante. Le SIERRAO a identifié 78 976 ml de canalisations en PVC présentant un risque fort puisque posés avant 1980, les plus anciennes datant de 1947.

Le montant des travaux nécessaires au remplacement intégral de ces canalisations PVC avec un risque avéré est estimé à 32 M€. La chambre constate que le syndicat n'a pas suffisamment pris en considération, pendant la période sous revue, cette problématique dans les critères de priorisation du programme annuel de travaux comme en atteste sa réponse à la chambre¹⁶.

2.2.2 Des « eaux rouges » diagnostiquées et traitées avec retard

Plusieurs communes, notamment celles de Bollène et Mondragon sont concernées, sur le périmètre de la délégation, par un phénomène dit des eaux rouges sortant du robinet des usagers. La couleur de l'eau est la conséquence d'une teneur élevée en oxyde de fer et en manganèse pouvant être due notamment à des canalisations anciennes, peu utilisées ou à des températures élevées. La presse s'en est fait largement l'écho en donnant la parole à un collectif d'usagers excédés sur les communes de Bollène et Mondragon.

¹⁶ « Le syndicat n'a pas spécialement ciblé ces secteurs pour des raisons budgétaires notamment et par manque d'information. Toutefois, certains tronçons à risque ont été renouvelés dans le cadre de la gestion patrimoniale. La nouvelle modélisation du réseau syndical qui sera mise en œuvre à partir de janvier 2020, permettra de cibler plus précisément les secteurs les plus sensibles et d'effectuer des autocontrôles par le délégataire. En cas de contrôle positif, des purges pourront ainsi être mises en œuvre dans un premier temps et les tronçons seront renouvelés, le cas échéant dans le cadre d'un programme de travaux ».

Ce problème est ancien et son traitement a été spécifiquement prévu à l'article 20.2 du contrat de délégation de service public 2008-2018, le preneur s'engageant à réaliser à partir de la première année du contrat un diagnostic initial, au terme de la 3^{ème} année le diagnostic de 150 kms en trois ans et enfin à élaborer un document « d'aide à la décision » sur les priorités et l'évaluation financière des travaux à la charge du syndicat. Dans le compte d'exploitation prévisionnel l'engagement du délégataire est évalué à 158 400 € sur l'ensemble de la durée du contrat soit 17 600 € de dépenses annuelles.

Selon les rapports d'audit élaborés à mi-parcours et à la fin du contrat le délégataire n'a pas respecté ses engagements. Des solutions curatives ponctuelles comme des purges de réseaux ont bien été réalisées sans apporter de solutions sur le long terme. Faute de disposer à l'issue du contrat de DSP d'un plan d'action destiné à traiter ce phénomène récurrent, le syndicat a lancé, en 2019 seulement, une étude prospective de lutte contre les eaux rouges sur les secteurs Est de la commune de Mondragon et Ouest de celle de Bollène qui concentrent l'essentiel des plaintes sur la présence d'eaux rouges.

Dans leurs réponses aux observations provisoires l'ordonnateur et le délégataire concèdent que le diagnostic opérationnel de traitement des eaux n'a pas été établi dans les délais prévus contractuellement. L'ordonnateur a donc dû avoir recours à une étude prospective, commandée à un assistant à maîtrise d'ouvrage extérieur, afin de pallier cette carence initiale. Le fait que cette étude se soit appuyée sur des éléments finalement transmis par le délégataire en 2017 ou l'argument développé par ce dernier de la prise en charge des mesures curatives pour limiter le phénomène, ne sont pas exclusives du non-respect des engagements contractuels et du retard conséquent pris dans le traitement de fond du phénomène.

Afin de traiter le problème de manière plus énergique un programme pluriannuel de travaux décliné en 15 tranches d'un montant total de 3 M€ HT, a été lancé en 2018 et doit être déroulé jusqu'en 2022.

Tableau n° 3 : Montants spécifiquement consacrés au traitement des « eaux rouges » (€ HT)

Commune	2013-2017	2018	2019	2020
Buisson	Aucun travaux « eaux rouges »	12 000	220 000	
Bollene			172 909	
Mondragon		108 400		414 700
Total annuel		120 400	392 909	414 700

Source : Programmes des travaux SIERRAO 2013-2020.

La chambre observe que si une partie du problème a été partiellement traitée par le remplacement des canalisations en fonte grise inclus dans le programme de renouvellement annuel des canalisations, le syndicat a pris un retard conséquent dans la mise en œuvre du traitement des eaux rouges. La défaillance du délégataire dans le diagnostic et la mise à disposition d'informations et d'outils pourtant prévus par la DSP 2008-2018 a été insuffisamment prise en compte.

Au-delà du programme de travaux sur les communes de Mondragon et de Bollène, le syndicat doit également traiter un problème identique sur la commune de Buisson. Dans cette commune alimentée à partir de la nappe de l'Aygues, classée en zone déficitaire, la solution palliative de purge s'avère, au surplus, particulièrement pénalisante en raison du gaspillage d'eau qu'elle induit.

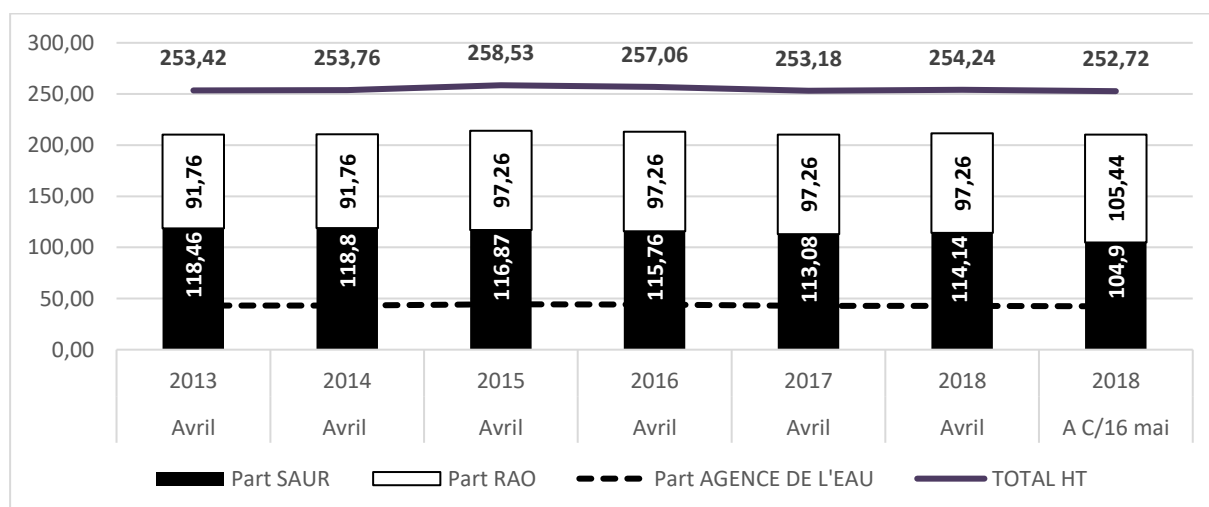
2.3 Un prix de l'eau stable fixé à un niveau trop élevé

La comparaison du prix du service de l'eau entre les territoires est peu aisée en raison de la combinaison des facteurs entrant dans son estimation. La qualité de l'eau brute prélevée est un facteur déterminant puisqu'il influence le prix final en raison de l'intensité des traitements qu'elle doit subir pour devenir potable. Dans le cas du SIERRAO ce n'est pas un facteur péjoratif puisque l'eau est de bonne qualité et nécessite peu de traitement. En revanche la faible densité de population du territoire couvert ne permet pas de partager les dépenses liées à la distribution entre un nombre d'abonnés suffisant pour réaliser des économies d'échelle. Enfin, la ressource principale en provenance du Rhône est géographiquement éloignée de certains lieux d'utilisation et les coûts d'acheminement sont élevés.

Au 1^{er} janvier 2014, le prix moyen de l'eau en France était, toutes taxes comprises, de 3,98 € par mètre cube dont 2,05 € couvrent le coût de production et de distribution de l'eau potable et 1,93 € celui de l'assainissement collectif. Sur le territoire du SIERRAO le tarif de l'eau potable est en 2014 de 2,23 €/m³, soit 9 % au-dessus de la moyenne, ce qui s'explique par les caractéristiques du territoire.

Dans cette approche comparative, le tarif de l'eau distribuée sur le territoire apparaît cohérent avec le caractère semi rural du territoire. Toutefois l'analyse développée *infra* dans le rapport démontrera que ce prix se situe, en valeur absolue, à un niveau trop élevé à l'aune des coûts réellement pris en charge par le syndicat ou le délégataire.

Schéma n° 1 : Evolution de la tarification annuelle pour 120 m³ (en € H.T)



Source : CRC d'après les RPQS. Pour un compteur de 15 mm. Abonnement + 120 m³ consommés.

Le prix du service de l'eau, dont le détail figure en annexe 3, est resté stable sur l'ensemble de la période sous contrôle. La redevance perçue par l'agence de l'eau Rhône

Méditerranée Corse (ARMC), identique sur l'ensemble du bassin, se décompose entre une redevance pour la lutte contre la pollution (0,29 € /m³ en 2018) et une redevance pour la préservation de la ressource en eau (0,0632 €/m³ en 2018). Assise uniquement sur la consommation, elle est tendancielle en baisse sur la période passant de 43,20 €/ an en 2013 à 42,38 €/ an en 2018 pour 120 m³. La part de l'ARMC représente 17 % du prix HT et n'est pas maîtrisable par le SIERRAO. Elle sert à financer le programme d'action établi par l'agence tous les six ans pour améliorer la préservation et la gestion de la ressource.

La part de la SAUR, dont le calcul est déterminé par les conditions du contrat de DSP, a diminué sur la période tandis que la part du syndicat dans le total s'est considérablement accrue, passant de 36 % du total en 2013 à 42 % en 2018. Le syndicat a décidé d'une première augmentation du tarif en 2015¹⁷ (+ 6 %) en prévision d'un pic de travaux en 2016 qui ne s'est pas concrétisé. La seconde augmentation est intervenue en 2018¹⁸ (+ 8,4 %) au moment du renouvellement de la délégation de service public, avec pour objectif affiché de capter la diminution de tarif liée à la mise en place du nouveau contrat afin d'améliorer la capacité d'investissement du syndicat dans la réalisation du schéma directeur.

Sauf pour l'Agence de l'eau qui ne se rétribue que sur la consommation la redevance se divise, pour chaque contribuable, entre une part fixe, autrement désignée comme étant un abonnement, sur la base d'une facture de 120 m³ et une part variable assise sur la consommation. L'équilibre entre les deux parts est encadré par la loi avec pour objectif de mettre en place une tarification incitative à la limitation de la consommation en eau tout en conservant l'équilibre financier du service, notamment en milieu rural, où les réseaux sont longs, souvent anciens et les abonnés peu nombreux.

Tableau n° 4 : Evolution de la part fixe dans la facture hors redevance agence de l'eau

Montants en euros HT	2013	2014	2015	2016	2017	2018	A/c 16/05/18
Facture pour 120 m ³	210,22	210,56	214,13	213,02	210,34	210,62	210,34
Part fixe délégataire	30,86	30,95	30,45	30,16	29,46	29,68	26,96
Part fixe SIERRAO	35,3	35,3	37,42	37,42	37,42	37,42	35
Total des parts fixes	66,16	66,25	67,87	67,58	66,88	67,10	61,96
Pourcentage de part fixe	31,47 %	31,46 %	31,70 %	31,72 %	31,80 %	31,86 %	29,45 %

Source : CRC d'après tarifs transmis par SIERRAO.

La loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006 a introduit le principe du plafonnement de la part fixe¹⁹ à 40 % du montant hors taxe et hors redevances des agences de

¹⁷ Délibération 2015-05 du 12/02/2015.

¹⁸ Délibération 2018-06 du 15/02/2018.

¹⁹ Dispositions combinées de l'article L. 2224-12-4-1 alinéas 1 et 2 du CGCT et de l'arrêté du 6 août 2007 relatif à la définition des modalités de calcul du plafond de la part de la facture d'eau non proportionnelle au volume d'eau consommé.

l'eau d'une facture pour 120 m³, pour les syndicats dont la population totale des communes rurales représente plus de la moitié de la population du groupement ce qui est le cas du SIERRAO. Sur l'ensemble de la période le syndicat est resté très en deçà de cette possibilité, enclenchant même une diminution de cette part fixe en 2018.

Si l'augmentation de la part variable a vocation à inciter à la diminution des consommations, la chambre observe que le syndicat malgré son caractère semi-rural ne fait pas porter l'effort sur la part fixe en dépit du nombre important de résidences secondaires sur son territoire. Cette part fixe a pourtant vocation à constituer une recette privilégiée pour financer le renouvellement et l'entretien des réseaux, en faisant contribuer tous les utilisateurs du réseau y compris les faibles consommateurs.

L'ordonnateur confirme l'analyse de la chambre et justifie son choix par sa volonté de ne pas pénaliser les petits consommateurs dont les résidents secondaires très présents sur le territoire et de privilégier la réduction de la consommation. La mention de la ZRE, pourtant omise dans le règlement de service, vient justifier ce choix.

3 FIABILITE ET ANALYSE FINANCIERE

3.1 Une comptabilité administrative et générale bien maîtrisée

3.1.1 Une information financière de bonne qualité

Le syndicat comptant plus de 10 000 habitants et six communes de plus de 3 500 habitants, le rapport sur les orientations budgétaires (ROB) doit suivre les attendus de l'article L. 2312-1 du CGCT²⁰. Les ROB analysés à l'aune des différentes évolutions²¹ intervenues pendant la période sous revue sont soumis au comité syndical dans les délais requis. Ils sont également clairs, bien présentés et l'ensemble des informations attendues y figurent de manière synthétique et exacte.

3.1.2 Des principes comptables bien respectés

Les différents contrôles de cohérence menés par la chambre sur l'exactitude des comptes concernant les amortissements, les charges à répartir, les reprises de subventions ou le calcul des intérêts courus non échus (ICNE) n'appellent pas de remarques. Aucune provision pour risques et charges, pertes de changes ou comptes épargne temps n'a été constituée par le syndicat. Cette absence de provisionnement répond à une absence de risques identifiés et est

²⁰ En application de l'article L. 5211-36 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

²¹ DOB 2013 et 2014 débattus avant le 29 janvier 2014 et l'entrée en vigueur de la loi a loi du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles dite MAPTAM, DOB 2015 débattu entre le 30 janvier 2014 et le 1^{er} août 2015, et DOB 2017 et 2018 débattus après le 1^{er} août 2015 (loi NOTRé).

donc conforme aux principes posés par l'instruction budgétaire et comptable M49 applicable en l'espèce.

Le syndicat procède à l'engagement de ses dépenses à l'exception de la paye et des frais financiers des emprunts.

Tableau n° 5 : Effet de la procédure de rattachement sur le résultat (en €)

	2013	2014	2015	2016	2017	2018
Charges de gestion	677 803	689 744	704 554	774 565	806 856	846 837
Charges rattachées	7 978	3 111	39 093	84 263	58 757	88 689
Dont assistance à maîtrise d'ouvrage				77 947	51 055	87 104
Taux de rattachement des charges	1,7 %	0,7 %	8,2 %	15,8 %	10,5 %	14,4 %
Produits de gestion	3 158 068	3 025 763	3 252 438	3 103 680	3 162 367	3 116 138
Produits rattachés	-	-	-	15 926	-	1 007 608
Dont surtaxe SAUR						993 438
Taux de rattachement des produits	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,5 %	0,0 %	32,3 %
Produits - charges rattachées	- 7 978	- 3 111	- 39 093	- 68 338	- 58 757	918 919
Résultat de l'exercice	919 222	759 323	940 545	709 225	741 374	650 994
Influence en % du résultat	- 0,9 %	- 0,4 %	- 4,2 %	- 9,6 %	- 7,9 %	141,2 %

Source : CRC d'après comptes de gestion 2013-2018.

La procédure de rattachements des produits et des charges vise à réintroduire, dans le résultat de la section de fonctionnement, la totalité des recettes et des dépenses devant y figurer. Entre 2016 et 2018 le taux de rattachement des charges a fortement augmenté du fait des opérations²² d'assistance à maîtrise d'ouvrage (AMO) qui se sont déroulées à cheval sur deux exercices. Ce rattachement a induit une minoration du résultat contenue dans la limite de 10 % du résultat, ce qui n'appelle pas d'observation.

En revanche en 2018, le syndicat a rattaché 993 438 € de surtaxe assainissement. Ce rattachement est lié à l'entrée en vigueur, à compter du 16 mai 2018, du nouveau contrat de délégation de service public avec la SAUR. Les clauses de ce contrat prévoient une modification de la période de facturation aux usagers qui induit un décalage des versements correspondants à l'année N en mars N+1, soit après la journée complémentaire. Ce rattachement pérennisé à partir de 2019 est sans influence sur l'équilibre annuel de la section d'exploitation

²² Réponse du syndicat : « il y a eu plusieurs AMO (choix du mode de gestion, élaboration du schéma de distribution, étude des pratiques agricoles sur l'île Saint George) pour un montant de 77 946,73 €. En 2017, les AMO étaient les suivantes : choix du mode de gestion, étude transfert de la compétence assainissement, préparation et anticipation de la loi NOTRe pour un montant de 51 055,55 €. En 2018, les AMO étaient les suivantes : étude transfert de la compétence assainissement, étude complémentaire aux schémas directeur et de distribution pour un montant de 87 104 € ».

et la formation du résultat, même s'il en complique inutilement la lecture en 2018 et aurait pu être anticipé lors de la rédaction du cahier des charges de la DSP.

3.1.3 Des taux d'exécution de l'investissement insuffisants

Pendant la période sous revue le syndicat a, pour sa section d'investissement, comptabilisé des restes à réaliser dans des proportions importantes notamment en 2016 et 2017²³. Ces restes correspondent aux dépenses engagées non mandatées telles qu'elles ressortent de la comptabilité des engagements et aux recettes certaines n'ayant pas donné lieu à l'émission d'un titre.

Tableau n° 6 : Exécution des dépenses d'investissement (en €)

Années	Crédits ouverts (BP+DM)	Réalisé	Restes à réaliser	Taux d'exécution	Taux y compris RAR	Crédits annulés
2013	6 232 546	3 498 163	734 000	56,13 %	67,90 %	2 000 383
2014	5 645 079	2 514 308	609 780	44,54 %	55,34 %	2 520 991
2015	6 626 654	2 367 448	663 213	35,73 %	45,73 %	3 595 992
2016	12 068 750	2 211 355	4 656 842	18,32 %	56,91 %	5 200 553
2017	12 354 155	4 679 131	4 302 375	37,87 %	72,70 %	3 372 649
2018	9 550 296	5 014 842	1 718 061	52,51 %	70,50 %	2 817 393

Source : Comptes administratifs 2013-2018.

L'examen des justificatifs des restes à réaliser en recettes et en dépenses permet de constater la validité de leur inscription. Pour autant, la chambre observe que les taux d'exécution des investissements, hors restes à réaliser, sont très faibles par rapport à un standard qui doit se situer au-delà de 75 %. Le syndicat ouvre trop de crédits par rapport aux opérations qu'il est en capacité de réaliser sur l'exercice budgétaire.

Si l'on intègre les restes à réaliser, les taux de réalisation restent encore insuffisants. La chambre recommande donc au syndicat d'évaluer avec plus de précision sa capacité annuelle à investir pour ne pas mobiliser inutilement des ressources budgétaires.

²³ Les restes à réaliser représentent 38,59 % des crédits ouverts en 2016 et 34,83 % en 2017.

3.2 Une section d'exploitation stable et bien maîtrisée

Les produits de gestion courante²⁴ perçus par le syndicat sont constitués à 98 % de la part syndicale des abonnements et des consommations d'eau potable des usagers dans le ressort territorial du syndicat, reversée par la SAUR dans le cadre du contrat de délégation de service public. Ce reversement intervient au titre des frais de structure et d'entretien du réseau dont le syndicat a la charge sur l'ensemble de la période.

Le syndicat perçoit également des subventions d'exploitation dont l'essentiel est constitué par la contribution annuelle des communes membres. Cette contribution est assise sur le paiement d'un montant de 0,46 €, inchangé depuis 1984, par habitant de chaque commune à partir du recensement de population N-1. Cette contribution qui constitue le socle des subventions d'exploitation stagne, reflétant la faible évolution démographique du territoire couvert par le syndicat.

Le taux de croissance annuel moyen de 13 % des subventions d'exploitation résulte donc exclusivement des subventions versées pour les études et recherches en lien avec les évolutions réglementaires et le renouvellement de la DSP. Par exemple en 2018 l'agence de l'eau a versé 48 000 € au titre de l'étude sur la faisabilité de la prise de compétence assainissement par le syndicat et le département de Vaucluse 13 073 € au titre du schéma de distribution d'eau des communes rurales de Vaucluse desservies par le syndicat.

A partir de ressources d'exploitation stagnantes, le syndicat a significativement accru ses consommations intermédiaires, en particulier les honoraires d'études et recherches lesquelles sont partiellement accompagnées par des subventions d'exploitation. Le suivi et la gestion des ressources humaines sont menés par la directrice générale avec beaucoup de diligence. Il en résulte une croissance annuelle des charges de personnels, des dix agents employés par le syndicat, contenue aux seules évolutions réglementaires du glissement vieillissement technicité (GVT) et à l'évolution de la valeur du point d'indice en 2016 et 2017.

La légère déflation de la valeur ajoutée et l'excédent brut d'exploitation sur l'ensemble de la période résulte donc de choix de réalisation d'études sur l'avenir du syndicat qui sont à la fois maîtrisés et suivis et la chambre observe que cette évolution ne présente aucun caractère inquiétant.

²⁴ Cf. Annexe 4 : détail des produits de gestion et de l'excédent brut d'exploitation.

Tableau n° 7 : Résultat de la section d'exploitation

Montants en euros	2013	2014	2015	2016	2017	2018	Var. annuelle moyenne
Excédent brut d'exploitation	2 686 737	2 573 196	2 773 240	2 570 669	2 600 865	2 501 562	- 1,4 %
+/- Résultat financier	- 206 674	- 241 859	- 230 067	- 246 321	- 250 070	- 233 719	2,5 %
+/- Résultat exceptionnel (réel, hors cessions)	- 6 496	32 806	35 644	36 523	26 751	74 714	N.C.
= CAF brute	2 473 567	2 364 144	2 578 817	2 360 871	2 377 546	2 342 558	- 1,1 %
- Dotations nettes aux amortissements	1 589 257	1 647 417	1 703 495	1 735 471	1 734 653	1 775 447	2,2 %
+ Quote-part des subventions d'inv. transférées	34 911	42 597	65 223	83 825	98 480	107 088	25,1 %
+/- Values de cessions	0	0	0	0	0	-23205	N.C.
Résultat section d'exploitation y/c rattachements	919 222	759 323	940 545	709 225	741 374	650 994	- 6,7 %
En % du produit total	29,6 %	25,5 %	29,3 %	23,2 %	23,8 %	21,6 %	

Source : CRC d'après logiciel d'analyse des juridictions financières (ANAFI) à partir des comptes de gestion.

Le fléchissement sur la fin de période est lié aux dotations nettes aux amortissements plus importantes en lien avec une relative accélération des dépenses d'investissements sur la fin de la période. Le résultat de la section d'exploitation exprimé en pourcentage du produit total se situe au-delà de 18 % sur l'ensemble de la période, ce qui dénote une bonne maîtrise de la situation financière.

3.3 L'évolution de la section d'investissement

3.3.1 Un programme d'investissements qui n'atteint pas complètement ses objectifs

Pour rappel le SIERRAO assure le renouvellement des canalisations et du génie civil ainsi que la programmation des travaux et des études. Le délégataire pour sa part assure l'entretien des réseaux de distributions ainsi que le renouvellement des branchements et des compteurs.

Tableau n° 8 : Principaux indicateurs du niveau d'investissement

Indicateurs	2013	2014	2015	2016	2017	2018	Observation
Dépenses d'équipements réelles nettes (en euros)	3 498 163	2 514 308	2 367 448	2 211 355	4 679 131	4 984 125	Moyenne 3,38 M€
Longueur du réseau (en kms)	1 217,4	1 222,8	1 224,2	1 224,2	1 224,1	1 243,4	+ 26 kms
P107.2 :Renouvellement des réseaux	0,41 %	0,45 %	0,34 %	0,50 %	0,50 %	0,53 %	Variation annuelle 5,27 %
P.106.3 :Pertes en réseau (m ³ /Km/j)	3,03	2,72	2,82	3,65	3,63	3,84	Variation annuelle 4,85 %
P.105.3 Indice linéaire des volumes non comptés (ILVNC)	4,15	3,78	3,87	3,93	3,95	4,67	Variation annuelle 2,39 %
P104.3 : Rendement du réseau de distribution	77,27 %	78,43 %	78,61 %	71,57 %	72,12 %	71,05 %	Variation annuelle - 1,66 %

Source : CRC d'après comptes de gestion et indicateurs « Eau France » complété par le syndicat.

Le syndicat est doté d'outils d'aide à la décision comme le schéma directeur d'eau potable ou un logiciel de gestion patrimoniale qui lui permettent de renouveler son réseau en fonction de besoins qu'il estime prioritaires. Le schéma directeur associé à une analyse financière prospective réalisée a fixé, en 2014, le niveau des investissements à réaliser annuellement à 3,2 M€ en fonction des capacités financières du syndicat.

Les travaux réalisés par le syndicat malgré des variations annuelles ont légèrement dépassé cette moyenne, pour s'établir à 3,38 M€. De fait la longueur du réseau qui marque l'amélioration du maillage et la sécurisation de la distribution de l'eau potable s'est accrue de 26 kms et l'indicateur P107.2 qui mesure le pourcentage de renouvellement moyen annuel, calculé sur les 5 dernières années, du réseau d'eau potable par rapport à la longueur totale du réseau, s'est également amélioré.

En revanche, si le service a une bonne connaissance du patrimoine et s'il existe un plan de renouvellement validé par les communes membres, la chambre observe que les travaux entrepris n'ont pas permis d'améliorer un réseau qualifié par le syndicat lui-même de vieillissant. En effet, les indicateurs P104.3, P105.3 et P106.3 qui mesurent la qualité du réseau se sont dégradés sur l'ensemble de la période.

Le syndicat indique que la dégradation des indicateurs de rendement et de pertes s'explique à la fois par une meilleure estimation par le délégataire des volumes sans comptage et en 2018, par d'importantes fuites d'eau lors des travaux de renouvellement des conduites de Mornas. L'effet respectif de ces corrections sur la dégradation des indices n'est toutefois pas évalué et la chambre constate que ces indicateurs s'apprécient en tendance plutôt qu'en valeur relative d'une année sur l'autre. Or dans le cas du SIERRAO entre 2013 et 2018 cette tendance est péjorative, l'indice linéaire de perte reste malgré tout acceptable pour un réseau classé dans la catégorie semi rural²⁵.

²⁵ Source rapport Cemagref-ARMC : $ILP < 3$ = Bon ; $3 \leq ILP < 5$: acceptable ; $5 \leq ILP \leq 8$: médiocre ; $ILP > 8$: mauvais.

3.3.2 Un financement des investissements non optimisé.

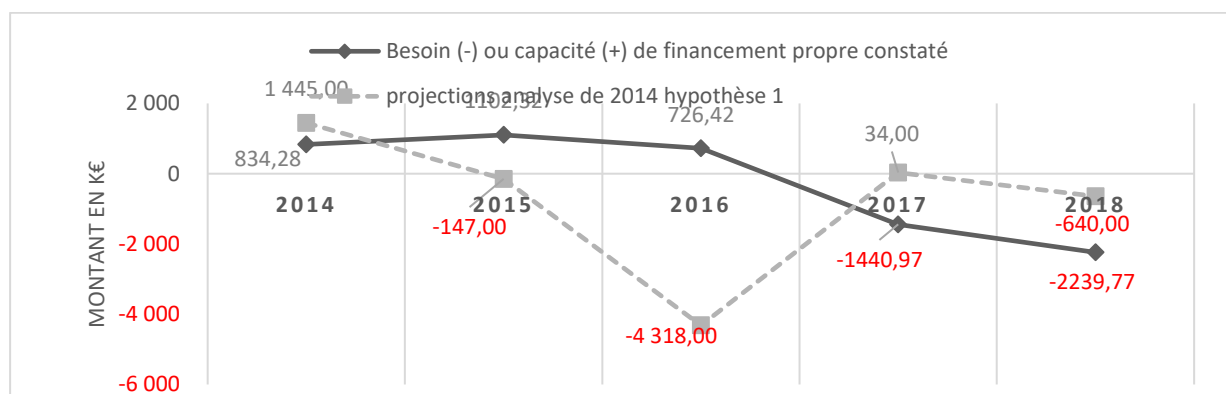
Tableau n° 9 : Financements des investissements

En €	2013	2014	2015	2016	2017	2018	Cumul sur les années
CAF brute	2 473 567	2 364 144	2 578 817	2 360 871	2 377 546	2 342 558	14 497 502
- Annuité en capital de la dette (hors autres dettes)	176 247	244 685	256 065	381 516	510 540	523 491	2 092 543
CAF nette	2 297 321	2 119 459	2 322 752	1 979 355	1 867 006	1 819 067	12 404 960
En % du produit total	74,1 %	71,2 %	72,4 %	64,6 %	59,8 %	60,3 %	
Recettes d'inv. hors emprunt	382 078	771 301	927 815	777 469	704 651	1 016 507	4 579 822
Dont subventions d'invest.	381 790	769 707	927 379	775 456	701 955	1 016 253	4 572 541
Financement propre disponible	2 679 398	2 890 760	3 250 567	2 756 825	2 571 657	2 835 574	16 984 781
Dépenses d'équipement	3 498 163	2 514 308	2 367 448	2 211 355	4 679 131	4 984 125	20 254 531
+/- Dons, subventions et prises de participation en nature	- 733 805	- 457 833	-219 196	-180 953	-666 500	91 215	- 2 167 073
Besoin (-) ou capacité (+) de financement propre	- 84 960	834 285	1 102 315	726 422	- 1 440 974	- 2 239 765	-1 102 676
Emprunts nouveaux	1 200 000			3 500 000			4 700 000

Source : CRC d'après comptes de gestion.

Le faible niveau des dépenses annuelles d'équipement²⁶ est intégralement couvert par le financement propre disponible. Le niveau de la CAF nette oscillant entre 60 et 74 % du produit total, le besoin de financement sur la période s'évalue à 1,1 M€. Dans ces conditions la chambre observe que le syndicat a contracté des emprunts pour 4,7 M€ sur la période, au-delà de son besoin réel de financement.

²⁶ Corrigées des créances résultant du transfert des droits à déduction de T.V.A. du service sur les immobilisations concédées prévu par l'article 216 bis de l'annexe II du Code Général des Impôts est, entre 2014 et 2016.

Schéma n° 2 : Evolution comparée besoin de financement réel/projeté en 2014

Source : Comptes de gestion / Analyse jointe à la délibération 2014-46 du 16 décembre 2014.

En 2014, le syndicat a fait réaliser une analyse financière présentée et validée par le comité syndical du 16 décembre 2014, afin de disposer d'une prospective financière pour la mise en œuvre du schéma directeur réalisé en 2012. L'objectif étant « *d'établir une prospective financière en lien avec la vision technique et stratégique du syndicat définit dans le cadre du schéma directeur, sécuriser la programmation de travaux à travers un panachage de financements appropriés et dimensionner les impacts budgétaires et tarifaires de cette mise en œuvre* ». Dans cette projection il est prévu un emprunt de 3,5 M€ en 2016 que le syndicat a contracté alors que cette année-là il disposait d'une capacité de financement de 726 K€. L'outil, pourtant pertinent, mis en place n'a pas été employé à bon escient puisque l'emprunt a *in fine* induit des frais financiers inutiles.

3.4 La situation bilancielle

3.4.1 Un endettement peu élevé et sans risque

Tableau n° 10 : Principaux ratios de dette

Montants en euros	2013	2014	2015	2016	2017	2018	Var. annuelle moyenne
Annuité en capital de la dette	176 247	244 685	256 065	381 516	510 540	523 491	24,3 %
+ Charge d'intérêts et pertes nettes de change	206 676	241 861	230 068	246 322	250 072	233 720	2,5 %
Annuité totale de la dette	382 920	486 543	486 132	627 836	760 610	757 209	14,6 %
Encours de dette au 31 décembre	5 327 968	5 051 844	4 763 054	7 851 827	7 321 658	6 784 056	5,0 %
Capacité de désendettement (en années)	2,2	2,1	1,8	3,3	3,1	2,9	
Taux d'intérêt apparent de la dette (en %)	3,88 %	4,79 %	4,83 %	3,14 %	3,42 %	3,45 %	

Source : CRC d'après comptes de gestion et indicateurs « Eau France » complété par le syndicat.

La dette du syndicat dont l'encours est de 6,78 M€ au 31 décembre 2018 se compose de dix produits dont quatre emprunts et dettes consentis sans intérêt²⁷ par l'ARMC dans le cadre de l'amélioration des réseaux. L'encours des six autres emprunts réparti entre la caisse française de financement local (CAFIL), la caisse d'épargne PACA et le crédit agricole PACA, est exclusivement à taux fixe et classé selon les critères de la charte Gissler en catégorie A1, sans aucun risque. La capacité de désendettement exprimée en années de CAF brute, c'est-à-dire le temps nécessaire pour solder intégralement la dette, est inférieure à 3 ans ce qui est un très bon ratio. Le taux d'intérêt apparent reste relativement élevé en raison d'un emprunt de 2,76 M€ contracté fin 2011 auprès de la caisse d'épargne dont le taux actuariel est de 5,4 %.

3.4.2 Une trésorerie trop abondante

L'analyse financière produite en 2014 s'est focalisée sur une analyse budgétaire fondée sur la projection de l'évolution de la CAF entre 2015 et 2025 qui est pertinente pour un budget dont l'essentiel des recettes de fonctionnement proviennent directement ou indirectement de l'impôt. Dans le cas du syndicat, service public industriel et commercial, dont plus de 98 % des recettes sont issues des ventes d'eau, une approche bilancielle est plus pertinente. En effet, le syndicat devrait pour fixer les tarifs de l'eau rechercher un ajustement des flux de trésorerie pour l'ensemble des dettes et créances figurant en bas de bilan. L'approche budgétaire proposée, n'est donc pas suffisante et doit être complétée par une analyse du bilan.

Tableau n° 11 : Evolution du fonds de roulement net global et de la trésorerie

Au 31 décembre (en euros)	2013	2014	2015	2016	2017	2018	Var. annuelle moyenne
Ressources stables	45 714 098	46 926 001	48 440 348	52 931 990	53 749 366	54 772 178	3,7 %
Emplois stables	43 195 615	43 604 673	44 049 430	44 344 361	46 622 339	49 899 027	2,9 %
Fonds de roulement net global (FRNG)	2 518 483	3 321 328	4 390 918	8 587 629	7 127 027	4 873 151	14,1 %
En nombre de jours de charges courantes	1 356,2	1 757,6	2 274,8	4 046,8	3 224,1	2 100,4	
Besoin en fonds de roulement	244 846	205 847	195 537	268 240	595 449	1 621 860	46,0 %
Trésorerie nette	2 273 637	3 115 481	4 195 381	8 319 389	6 531 578	3 251 290	7,4 %
En nombre de jours de charges courantes	1 224,4	1 648,7	2 173,5	3 920,4	2 954,7	1 401,4	

Source : CRC d'après comptes de gestion et indicateurs « Eau France » complété par le syndicat.

²⁷ Sauf le n° 12655 avec un taux d'intérêt de 0,5 % soldé en 2019.

Le niveau pertinent de la trésorerie nette devrait se situer entre 30 et 90 jours de charges courantes. Le niveau de trésorerie du syndicat est manifestement excessif et traduit à la fois un recours inapproprié à l'emprunt comme vu *supra* et un niveau de tarification de l'eau trop élevé au regard des investissements réalisés par le syndicat pour renouveler et maintenir le réseau d'eau potable.

4 UN SERVICE DE L'EAU POTABLE DELEGUE A LA SAUR

La loi Sapin de 1993²⁸ a précisé la notion de délégation de service public (DSP), introduit l'obligation d'une publicité dans un journal d'annonces légales et des règles de mise en concurrence et de négociation des offres des candidats. Les différents cadres juridiques²⁹ intervenus depuis lors, notamment en 2016, ont confirmé ces principes qui sont codifiés aux article L. 1411-1 et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT).

Dans le cas du SIERRAO le contrat support de la DSP est un contrat d'affermage passé avec la société SAUR. Le fermier s'engage à exploiter et entretenir les ouvrages et équipements mis à sa disposition, à ses risques et périls, contre une rémunération versée par les usagers. Il reverse au syndicat une redevance dite surtaxe destinée à contribuer à l'amortissement des investissements qu'il a réalisés et qui reste à sa charge. La SAUR assure la prise en charge des investissements liés à l'exploitation.

Sur la période de contrôle, deux contrats conclus avec la SAUR encadrent cette délégation, le premier passé en 2008, a été renouvelé avec la même société en 2018 pour une nouvelle période de 10 ans.

4.1 Les évolutions contractuelles de la délégation de service public de 2008

La procédure de passation de la DSP se trouvant exclue de la période de contrôle, la chambre n'a analysé que son exécution depuis 2013. Le contrat est entré en vigueur le 16 mai 2008 pour une durée de dix ans. Les principaux éléments du contrat n'appellent pas d'observations à l'exception d'un point particulier.

La chambre relève qu'il se déduit de la lecture de l'article 39 que le délégataire dispose d'une exclusivité pour les travaux à l'exception de ceux qui sont listés dans la convention de délégation. Ces dispositions, contraires au principe de la liberté du commerce et de l'industrie, ont été remises en cause par la jurisprudence³⁰, sans que le syndicat n'en tire les conséquences par un avenant modifiant cette disposition irrégulière.

²⁸ Loi n° 93-122 du 21 janvier 1993.

²⁹ Retranscription de la directive 2014/23/UE du Parlement européen et du conseil du 26 février 2014 sur l'attribution de contrats de concession et ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession.

³⁰ CAA Lyon 22 février 2011. « Considérant que par une délibération du 16 décembre 2004, le conseil municipal des marchés a établi le règlement du service des eaux de la Commune ; qu'en vertu des dispositions de l'alinéa

Sans méconnaître les justifications techniques qui pourraient plaider en faveur de cette exclusivité, il n'en demeure pas moins que cette pratique est illégale.

Un premier avenant signé le 17 décembre 2009, hors période de contrôle, a permis d'intégrer dans le périmètre de la délégation la commune de Tulette située dans le département de la Drôme, à partir du 1^{er} janvier 2010. Il a modifié le compte d'exploitation prévisionnel établi par la SAUR. En outre, il prévoyait la conclusion d'un nouvel avenant concernant l'engagement du délégataire sur l'indice linéaire des pertes, à l'échéance soit trois ans après l'entrée en vigueur de l'avenant n° 1, donc dans l'année suivant la mise en service respective de l'interconnexion des réseaux syndicat/Tulette, du réseau fixe de télé relève et des compteurs de sectorisation. Cet avenant n'est pas intervenu dans le délai contractuel prévu par l'avenant n°1 et a été englobé dans l'avenant n° 2 avec un effet différé de plus de trois ans.

En mars 2014, le SIERRAO a validé un protocole d'accord destiné à modifier les conditions contractuelles des travaux de renforcement métrologique du réseau et autres améliorations du réseau prévus au contrat initial à l'article 34.2, en réorientant le solde restant dû au 31/12/2013, soit 123 058 € HT sur des travaux de sécurisation des sites jugés plus importants.

Cet accord a été validé par un protocole transactionnel comprenant une renonciation à recours. Dans leurs réponses aux observations provisoires le syndicat et la SAUR indiquent que le recours à ce vecteur juridique n'était pas irrégulier. La chambre rappelle que le mode de modification d'un contrat de DSP est sans conteste l'avenant. La vocation d'un protocole transactionnel est de régler un litige par accord des parties. En fusionnant les procédures le syndicat s'est privé de voie de recours sur l'inexécution de la partie des prestations ainsi modifiée. La chambre constate à ce sujet que ni le syndicat ni la SAUR n'ont répondu sur l'impossibilité de s'assurer de leur bonne exécution en l'absence de mentions dans les rapports annuels du délégataire (RAD) des années 2014 à 2016.

Tableau n° 12 : Synthèse des surcoûts d'exploitation (en €)

Nature des modifications	Réalisé 2011/2014	A venir 2015/2018
Equipements Tulette (2011)	4 144	3 108
Equipements Auzières (2013)	5 502	8 253
Compteurs sectorisation compl. (2011)	33 056	24 792
Travaux appartements de Mornas	10 989	
Loi Warsmann (2013)	59 478	95 179
Réforme « Construire sans détruire »		234 000
Radio relève des compteurs		68 190
s/total	113 178	433 522
TOTAL		564 700 €

Source : avenant n° 2.

quatre de l'article 5 de ce règlement, l'abonné est tenu de faire exécuter les travaux d'installation de son branchement individuel par le service des eaux (...) : considérant que le branchement particulier d'un abonné du service de distribution d'eau potable constitue un ouvrage public lui appartenant tant pour la partie située sous la voie publique que pour celle située dans sa propriété ; Considérant que la réalisation d'un tel branchement ne nécessite aucune qualification particulière des entreprises de ce secteur d'activité ; (...) que dès lors, elle n'est pas fondée à soutenir que c'est à tort que le Tribunal administratif de Grenoble a annulé, à la demande des consorts A, les dispositions susmentionnées de l'article 5-1 au motif qu'elles méconnaissaient le principe de la liberté du commerce et de l'industrie ».

L'avenant n° 2, signé le 4 janvier 2016, comprend, outre un nouvel accord transactionnel sur la télé relève analysé *infra*, un renchérissement des coûts d'exploitation supportés par la DSP d'un montant total de 564 700 € sur l'ensemble de la période couverte, dont 113 178 € de manière rétroactive.

Les surcoûts induits sont constitués essentiellement par des équipements complémentaires comme des logements de fonction ou des équipements financés par le syndicat et pris en charge par la SAUR entre 2011 et 2013 ainsi que des évolutions réglementaires notamment la facturation des surconsommations en cas de fuites³¹ ou la réforme « *Construire sans détruire* » qui se traduit par la mise en place d'un guichet unique chargé de répertorier les réseaux et d'identifier les exploitants³².

Cet avenant comprend également un montant de 68 190 €³³ correspondant à la prise en charge sur les années restant à courir de coûts supplémentaires relatifs à la radio relève des compteurs. Sans explication ni dans l'avenant ni dans la présentation il s'agit selon les précisions apportées par la direction, de la relève des compteurs en zones blanches et de la relève manuelle d'un tiers des compteurs pour permettre leur vérification sur les trois dernières années du contrat. En acceptant l'inscription de cette somme dans le compte d'exploitation le SIERRAO a octroyé une compensation au délégataire alors que ce surcoût résulte directement de sa propre défaillance dans la mise en place de la télé relève, ce qui est anormal.

L'avenant n° 3 signé le 29 décembre 2017 est un ajustement technique destiné à appliquer par anticipation le décret n° 2015-1763 du 24 décembre 2015 qui supprime le mécanisme du transfert du droit à déduction de la TVA acquittée par la collectivité sur les investissements mis à la disposition du délégataire. Cet ajustement permet de ne pas changer de mode d'assujettissement en cours d'année lors du renouvellement de la DSP à compter du 16 mai 2018.

Sur l'ensemble du dispositif contractuel la chambre constate une prise en compte diligente des évolutions réglementaires, une imprécision préjudiciable sur des sujets plus sensibles comme la télé relève, et enfin une application rétroactive de surcoûts d'exploitation insuffisamment documentés notamment sur la justification contractuelle de leur imputation au syndicat.

4.2 Une exécution contractuelle peu favorable au syndicat

4.2.1 L'échec de la mise en place de la télé relève

Le déploiement de la télé relève était un critère déterminant du choix du délégataire en 2008 comme en atteste le compte rendu de la CCSPL du 15 décembre 2015 et l'explication principale de l'augmentation du tarif de l'eau sur les trois premières années du contrat (cf. tableau 15 *infra*).

³¹ Loi Warsmann applicable au 1^{er} juillet 2013.

³² Décret 2011-1241 du 5 octobre 2011 et l'arrêté du 15 février 2012 avec la mise en œuvre du géo référencement.

³³ 22 730 €/an entre 2015 et 2018.

L'article 22 du contrat prévoit pour permettre à l'exploitant de maintenir un indice linéaire de pertes et volumes non comptés inférieur à une valeur révisable fixée initialement à 4,2 m³/jour/km, la mise en place « d'un réseau fixe de télé relève des compteurs. Le réseau se compose d'une tête émettrice et d'un module radio par compteur ainsi que d'un ensemble de répéteurs et concentrateurs disséminés sur le périmètre de l'affermage [...] l'investissement global relatif à l'implantation de ce réseau s'élève à 1 760 812 € HT ». Le délégataire s'engageant à financer, installer et exploiter ce dispositif déployé progressivement sur trois ans en contrepartie de la fixation en amont des tarifs de consommations d'eau sur les trois premières années d'exploitation (article 38-2)³⁴.

Un dispositif de télé relève comprend une installation de radio relève composée d'un module radio et d'une tête émettrice sur compteur, ainsi qu'un réseau fixe de télécommunication qui transmet quotidiennement et automatiquement les informations via le réseau GSM/GPRS. Un tel dispositif permet de surveiller en temps réel les rendements de réseau et notamment d'alerter les abonnés en cas de fuites. Il est donc distinct d'un dispositif de radio relève qui permet la relève ponctuelle, par un technicien, des compteurs à distance lors d'un passage à pied ou en véhicule.

Tableau n° 13 : Dépenses réalisées Télé et Radio relèves (en €)

	Télé relève	Radio relève
Investissement (frais financier inclus)	888 489 €	1 577 897 €
Exploitation	840 336 €	2 619 719 €
Dont personnel	/	1 018 150
Dont maintenance	840 336	1 601 569
TOTAL DEPENSES HT	1 728 825 €	4 197 616 €
Nombre de compteurs couverts au 15/05/2018	20 270	13 514

Source : SIERRAO dans sa réponse au questionnaire de la chambre.

La SAUR a équipé l'ensemble des compteurs des abonnés pour les rendre communicants, ce qui permet la radio relève. En revanche, la topographie du territoire comprend des « zones blanches », et la télé relève qui aurait dû être déployée complètement en 2011 ne fonctionnait pas sur environ 40 % du territoire en 2016. Les usagers ne disposent pas des mêmes services sur l'ensemble du territoire notamment des prestations accessoires associées à la télé relève comme, par exemple, une alerte en cas de fuites après compteur.

³⁴ Rb0 = 0.5049 € HT / m³ du 1^{er} avril 2008 au 31 mars 2009 / Rb0 = 0.5569 € HT / m³ du 1^{er} avril 2009 au 31 mars 2010 / Rb0 = 0.6169 € HT / m³ à compter du 1^{er} avril 2010.

Le syndicat chiffre le préjudice financier à hauteur de 691 550 €³⁵, calculé sur le nombre de compteurs ne bénéficiant pas de la télé relève. La SAUR estime, dans un premier temps, avoir atteint l'objectif d'indice de pertes fixé contractuellement, le déploiement de la télé relève n'étant qu'un moyen d'atteindre cet objectif.

La chambre observe que l'installation de la télé relève figurait dans les charges d'exploitation porté au compte d'exploitation prévisionnel et a fait l'objet d'une contrepartie prélevée sur les usagers, alors que 33 % d'entre eux n'en bénéficient pas à la fin de la DSP en 2018.

Tableau n° 14 : Synthèse des accords financiers sur la télé relève

Montant en euros HT	SAUR	SIERRAO
Préjudice télé relève		691 550
Surcoûts d'exploitation	546 700	
Programme d'amélioration du service	293 619	
Dotation de renouvellement non soldée	40 000	
Dotation « accessoires réseaux »	108 750	
Total	691 569	691 550

Source : CRC d'après avenant n° 2.

Au terme d'une phase de négociation, la SAUR a accepté, à titre de compensation du préjudice, de prendre en charge diverses mesures d'amélioration du service en investissement ou en fonctionnement, qui se sont concrétisées par la signature d'un avenant n° 2 en 2016.

Dans l'avenant le syndicat a décidé de confier au délégataire la réalisation, avant le terme du contrat initial, d'un géo référencement de classe A³⁶ des ouvrages aériens et affleurant des réseaux. Cette classification lui permet d'avoir un outil plus précis par rapport au dispositif de classe C envisagé initialement. Le coût de ce surclassement représente pour la SAUR un investissement de 199 194 € HT ramené à 153 264 € après déduction de la géolocalisation en classe C.

En contrepartie des engagements de la SAUR sur le programme d'amélioration du service dont le total s'élève à 293 619 € HT et qui devait permettre, d'ici la fin du contrat³⁷, de générer une baisse des volumes prélevés sur la ressource de 350 000 m³/an, ce qui a effectivement été le cas, le syndicat s'engage pour sa part à se désister et à renoncer à tout recours lié à la mise en œuvre et au fonctionnement partiels du réseau fixe de télé relève.

L'absence de mise en œuvre de la télé relève résultant bien d'une insuffisance contractuelle de la SAUR, le SIERRAO a été particulièrement lent pour réagir puisqu'il a

³⁵ 355 406 € en investissement et 336 144 € en exploitation puisque le dispositif n'a pas été déployé complètement.

³⁶ Précisions sur les fonds de plans. Classe A : incertitude < = 40 cm ; Classe B < = 1,50m ; Classe C : au-delà de 1,50 m.

³⁷ Cf. compte rendu de la CCSPL du 22/06/2016.

entamé des négociations à partir de 2013 avec la SAUR, lesquelles ont donné lieu à un avenant signé en 2016 alors que le déploiement de la télé relève aurait dû être achevé en 2011.

In fine, le surcoût initial de 22 % du tarif de base induit par la mise en place de la télé relève n'a pas permis à plus d'un tiers des usagers de bénéficier de la totalité des avantages initialement attendus de ce dispositif notamment en matière de détection de fuites.

4.2.2 Une mise en œuvre partielle du géo référencement

Le géo référencement, imposé par les exigences de la loi « construire sans détruire », est également un outil permettant au syndicat d'avoir une meilleure connaissance de son patrimoine, et ainsi de procéder plus aisément à la fixation des programmes de travaux nouveaux et de renouvellements établis en fonction de priorités.

La mise en œuvre du géo référencement dans sa configuration actualisée a commencé en janvier 2016 avec une date limite de réalisation fixée au 30 mars 2018. Au 30 janvier 2018, un compte rendu de réunion avec la SAUR mentionne un retard dans le géoréférencement et indique que des moyens supplémentaires vont être mis en place pour respecter ses engagements avant la fin du contrat en mai 2018.

Le 21 juin 2018, selon un compte rendu de réunion d'entrée en vigueur du nouveau contrat de DSP, seuls les ouvrages affleurants de 12 communes ont été géo référencés sur les 37 communes adhérentes. Le syndicat a appliqué des pénalités d'un montant de 22 249,50 €, en étant déjà hors période contractuelle. En réponse, la SAUR s'engage à terminer cette mission pour le 31 décembre 2018.

Malgré plusieurs relances et un contrôle sur place en avril 2019, qui a permis de constater qu'une partie du géo référencement des affleurants n'a pas été réalisée sur les communes de Bollène, Piolenc et Vaison la Romaine, sites dont la SAUR assure pourtant qu'ils sont recensés et intégrés à 100 % dans le SIG.

A l'hiver 2019-2020 le relevé des affleurants n'est toujours pas terminé dans les termes de l'avenant n° 2. Le syndicat indique à la chambre qu'il n'a plus appliqué de pénalités de retard considérant que cela n'était plus possible après la fin du contrat.

Du point de vue de la chambre il ressort des considérants d'une décision rendue par le conseil d'Etat³⁸ le 17 décembre 2008 que les pénalités contractuelles demeurent applicables même après la résiliation du contrat lorsque leur application trouve sa cause juridique dans l'exécution même de celui-ci. Elle recommande au syndicat de poursuivre avec diligence l'application des pénalités sur la base des termes de l'avenant n° 2 jusqu'à la réalisation complète des engagements de la SAUR.

Recommandation n° 2 : Poursuivre l'application des pénalités contractuelles jusqu'à la complétude des travaux de géo référencement prévus par l'avenant n° 2 au contrat de délégation de service public de 2008.

³⁸ CE, 17 déc. 2008, n° 296819, syndicat intercommunal gestion et aménagement Superbagnères.

4.3 L'exécution financière du contrat de DSP

4.3.1 Une rémunération de l'exploitant qui présente des irrégularités

4.3.1.1 Une évaluation tarifaire avantageuse

La pertinence du niveau du prix de l'eau³⁹, hors taxes et redevances à l'agence de l'eau, peut être évalué, outre une approche comparative, à l'aune des engagements respectifs des acteurs. Pour le SIERRAO les excédents de trésorerie plaident en faveur d'une surévaluation de la surtaxe reversée par rapport à l'effort de renouvellement des réseaux qu'il est capable de réaliser annuellement.

Tableau n° 15 : Tarifs de base du délégataire prévus au contrat de DSP 2008/2018

Compteurs	Part fixe F	Part proportionnelle R	
Diamètre 15 à 30 mm	$F_{10} = 14,40 \text{ €HT}$	Période basse saison	$Rb_0 = 0,5049 \text{ €HT/m}^3$ du 01/04/2008 au 31/03/2009
Diamètre 40 à 50 mm de	$F_{12} = 2 \times F_{10}$		$Rb_0 = 0,5569 \text{ €HT/m}^3$ du 01/04/2009 au 31/03/2010
Diamètre + de 50 mm	$F_{13} = 3 \times F_{10}$		$Rb_0 = 0,6169 \text{ €HT/m}^3$ à compter du 01/04/2010
		Période haute saison	$Rh_0 = 1,25 \times Rb_0 \text{ €HT/m}^3$

Source : Article 38-2 du contrat de DSP 2008/2018.

La facturation aux usagers représente 95 % des produits d'exploitation du compte d'exploitation prévisionnel (CEP) du contrat de DSP 2008-2018. Le tarif de base revenant au délégataire comprend une part fixe (F) ou abonnement semestriel correspondant au coût de la gestion d'un abonné dépendant du diamètre du compteur. La part variable (R) identique quel que soit le diamètre du compteur est proportionnelle aux volumes consommés en haute (Rh) et basse saison (Rb).

L'exploitant établit deux factures par an après les relevés de compteurs réalisés en totalité en avril et en septembre⁴⁰. La 1^{ère} facture éditée en mai, correspond à la part fixe semestrielle à venir et aux volumes consommés sur la période antérieure équivalente à une période dite de « basse saison » fixée entre septembre N-1 et avril de l'année en cours, soit 7 mois. La seconde facture éditée en octobre, correspond à la part fixe à venir et aux volumes consommés en période dite de « haute saison » soit entre avril et septembre de l'année en cours, soit 5 mois. Le prix au m³ de l'eau en cette période est majoré de 25 % par rapport à celui de la basse saison.

³⁹ Sur l'ensemble de la période les différents tarifs appliqués aux abonnés sont détaillés en annexe 5.

⁴⁰ Articles 25.4, 38.2 et 43.1 du contrat de DSP.

Les tableaux de bord du syndicat permettent de constater que les dates contractuelles de relève et de facturation aux abonnés n'ont pas été respectées, par la SAUR, à de très nombreuses reprises entre 2013 et 2017, parfois avec plus d'un mois de retard. Nonobstant l'application d'un *prorata temporis*, la chambre observe d'une part que les dates de haute et de basse saison ne sont pas précisément délimitées dans le contrat⁴¹ et que d'autre part en l'absence d'un dispositif fiable de comptage sur une période donnée, aucune garantie n'est apportée aux usagers que la comptabilisation de leur consommation s'effectue sur la bonne période de référence.

Le nouveau contrat de DSP a supprimé la saisonnalité. Pour autant le règlement de service afférent ne prévoit toujours pas d'annexe détaillant les tarifs d'abonnement et de consommation. Cette situation conforte la position de la chambre de recommander au syndicat, responsable de sa rédaction, de prévoir une annexe tarifaire révisable annuellement, pour renforcer la transparence sur les tarifs de l'eau.

4.3.1.2 Des actualisations de tarifs irrégulières

L'actualisation annuelle, au 1^{er} avril, des éléments financiers de la DSP est prévue à l'article 40 du contrat par application d'un coefficient K1 aux parts fixes et variables des tarifs. D'après cet article la valeur des indices participant à la formule d'actualisation est celle du mois de janvier de l'année considérée. Dans les faits l'actualisation s'est appuyée sur les dernières valeurs connues et non sur celles de janvier.

En cas de non publication d'un indice composant la formule de révision, « *la collectivité et le délégataire se mettent d'accord, par simple échange de lettres, sur son remplacement par un paramètre équivalent. Le délégataire indique à la collectivité la valeur et le mode de calcul du coefficient de raccordement entre l'ancien et le nouveau paramètre. Celui-ci prend effet dans un délai d'un mois à partir de la date à laquelle la collectivité a été informée par le délégataire, sauf en cas de refus de celle-ci signifié dans le même délai et justifié par des observations motivées* ».

L'indice « E » correspondant au coût de l'électricité au tarif vert A d'EDF a été remplacé par un nouvel indice à partir du 26 février 2016. Ce nouvel indice n'intégrant pas les variations saisonnières, la SAUR a estimé qu'il ne reflétait plus l'évolution des coûts réels du service « *puisque'il atteint ses valeurs les plus basses au moment de l'indexation* » et aurait entraîné une baisse de - 0,6 % de ses tarifs en 2017. En conséquence de quoi le délégataire a demandé au syndicat par lettre du 21 juin 2017, et conformément aux termes du contrat, d'adopter une nouvelle méthodologie de calcul en retenant l'indice E à 115 calculé sur une moyenne glissante sur 12 mois des dernières valeurs définitives connues et non plus sur la valeur de l'indice du mois de janvier.

⁴¹ « *En cohérence avec les dates de relevé fixées à l'article 25-4, la période de haute saison est la période de 5 mois fixée entre le relevé d'avril à celui de septembre. Si pour un abonné donné, la période de relevé est supérieure ou inférieure à 5 mois (153 jours), il est effectué une correction du volume consommé en période de haute saison prorata temporis* ».

Cette demande a été réitérée par lettre du 27 décembre 2017 accompagnée d'un courrier de l'INSEE confirmant le préjudice induit pour la SAUR mais observant que « *ces évolutions avaient été annoncées en février 2016 sur le site de l'INSEE par une actualité BDM* » et qu'il est toujours possible, par un accord des cocontractants, de s'entendre sur des nouvelles modalités d'application d'un indice. La SAUR demande à être autorisée « *à appliquer pour les 5 prochains mois, la formule adoptant la moyenne des indices* ».

Le syndicat, par courrier du 17 janvier 2018 a répondu négativement à l'application du nouvel indice pour ne pas complexifier la lisibilité de la facture pour une période de six mois et de chevauchement entre l'ancien et le nouveau contrat.

Tableau n° 16 : Tarif validé et appliqué (en € HT/m³)

Période de facturation	Tarif validé	Tarif appliqué par Saur
Avril 2017- septembre 2017	0,7888	0,7888
Septembre 2017- avril 2018	0,6311	0,6357
Avril 2018-mai 2018 (fin DSP)	0,7888	0,7991

Source : CRC d'après Validation des tarifs et factures caserne des pompiers de Vaison la Romaine.

La SAUR n'en a pas tenu compte en appliquant, en 2018 l'actualisation des tarifs selon la méthode glissante sur 12 mois en haute saison 2018 mais également de façon rétroactive pour la période de basse saison 2017/2018.

Ainsi, en 2018 dans le cadre du contrat initial qui se terminait au 15 mai 2018, la chambre constate que les abonnés⁴² ont reçu une facture dans laquelle les tarifs de consommation ont correspondu à 0,6357 €/m³ en basse saison soit du 15 septembre 2017 au 14 avril 2018 au lieu de 0,6311 € et à 0,7991 €/m³ en haute saison soit du 15 avril 2018 au 15 mai 2018 au lieu de 0,7888 €. Ces écarts correspondent donc aux régularisations effectuées par la SAUR sur l'indice de l'électricité sans autorisation expresse du syndicat, ce qui est irrégulier d'autant plus que certains usagers se sont vus appliqués deux tarifs différents sur la même période de basse saison 2017/2018 soit 0,6311 € et 0,6357 €/m³ du fait du décalage entre les dates de relève et de facturation en haute saison 2017.

Sur le principe la chambre relève que si cette différence ne représente que 0,55 € pour une facture de 120 m³ elle correspond à l'échelle du syndicat à 13 400 € de revenus d'exploitation indument perçus par la SAUR pour les neuf mois durant lesquels la société a appliqué des tarifs non validés par le syndicat.

Reconnaissant, dans sa réponse aux observations provisoires, une erreur, la SAUR s'est engagée à verser une somme de 15 000 € au bénéfice du syndicat sur le fond pour le traitement social des factures d'eau.

⁴² Cf. factures de la caserne des sapeurs-pompiers de Vaison la Romaine.

4.3.2 Une exploitation prévisionnelle et réalisée très favorable au délégataire

Le compte d'exploitation prévisionnelle (CEP) annexé au contrat est peu significatif pour évaluer la rentabilité de la délégation de service public pour le délégataire. Le bon indicateur est le taux de rentabilité interne (TRI) projet déterminé sur la durée du contrat à partir du flux du TRI opérationnel qui correspond à la différence entre le total des investissements annuels portés au contrat avec l'excédent brut d'exploitation. Dans le cas du CEP du contrat de 2008 établi par la SAUR ce taux est de 21,3 %⁴³.

En l'absence de référence établie réglementairement du niveau de TRI pour un contrat d'affermage, son évaluation dépend des circonstances de l'espèce⁴⁴.

Pour la DSP accordée à la SAUR en 2008, un TRI de 21,3 % pour une concession de 10 ans apparaît donc très élevé et s'explique par la durée de la concession. En effet, le TRI calculé sur une concession raccourcie de deux ans n'est plus que de 10,6 %.

Tableau n° 17 : Comparatif détaillé CEP 2016 retraité /CARE (En milliers d'euros)

	2013	2014	2015	2016	2017
Produits CEP	4 079,57	4 132,02	4 185,24	4 239,24	4 294,03
Produits CARE	4 488,30	4 223,10	4 383,50	4 341,70	4 485,80
Différence prévu/réalisé	408,73	91,08	198,26	102,46	191,77
Charges CEP	4 059,96	4 062,15	4 234,67	4 237,23	4 239,97
Charges CARE	4 409,80	4 160,70	4 301,10	4 293,30	4 218,60
Dont surcout frais de structure	352,12	281,22	291,29	269,94	265,35
Différence prévu/réalisé	349,84	98,55	66,43	56,07	- 21,37
Résultat Brut CEP	19,61	69,87	- 49,43	2,01	54,06
Résultat Brut CARE	78,50	62,40	82,40	48,40	267,20
Différence prévu/réalisé	58,89	- 7,47	131,83	46,39	213,14
Marge CEP	0,48 %	1,69 %	- 1,18 %	0,05 %	1,26 %
Marge CARE	1,75 %	1,48 %	1,88 %	1,11 %	5,96 %
Différence prévu/réalisé	1,27 %	- 0,21 %	3,06 %	1,07 %	4,70 %

Source : CRC d'après le CEP de 2016 et les CARE hors opérations pour le compte de tiers.

Sur une base prévisionnelle déjà très favorable, l'examen des comptes annuels de résultats d'exploitation (CARE) du délégataire, outre de nombreuses observations sur l'opacité de leur présentation développées *infra*, permet à la chambre d'observer que la marge réalisée par le délégataire a été bien supérieure aux prévisions avec de surcroît des charges de structures imputées au contrat très supérieures aux prévisions, ce qui confirme l'analyse du taux de rentabilité interne au projet très favorable au délégataire.

⁴³ Cf. annexe 5 : taux de rentabilité interne du compte d'exploitation prévisionnelle 2008.

⁴⁴ Exemples 8 % pour une délégation de 13 ans acceptable (avis CRC de Basse-Normandie du 26 novembre 2009 sur saisine n° 09.1411.18.009) et 17 % pour une délégation de 30 ans trop élevé (avis CRC de Basse-Normandie du 23 juillet 2009 sur saisine n° 09.1411.18.006).

Dans le détail figurant en annexe 6 la chambre observe également des écarts conséquents à la hausse ou à la baisse sur certains postes de dépenses comme les frais de structures, l'énergie ou le personnel voire l'absence d'évaluation de certaines recettes comme les travaux à titre exclusifs qui ont rapportés 359 000 € en moyenne par an au délégataire. Il ressort, notamment de la réponse de la société SAUR, que le niveau de margé réalisé par le délégataire résulte en partie d'un CEP incomplet, joint au dossier de consultation des entreprises, qui ne comprenait pas certaines recettes alors que ce document a servi de référence pour l'établissement de la rémunération du délégataire au travers de la fixation du tarif de l'eau payé par les usagers.

4.4 Un contrôle insuffisant du délégataire par le syndicat

La commission « contrôle du délégataire » composée du président, d'une vice-présidente et de huit membres élus au sein des délégués du comité et pour laquelle aucun règlement intérieur n'a été produit, s'est réunie une fois par an⁴⁵. Comme rappelé *supra*, elle ne saurait se substituer à la commission de contrôle financier prévue par l'article R. 2222-3 du CGCT et surtout elle se réunit en présence des personnels de la SAUR parfois même dans les locaux de la société, ce qui lui enlève toute pertinence.

Outre les réunions annuelles de cette commission, des réunions régulières⁴⁶ sont organisées avec la SAUR pour évoquer l'état d'avancement des objectifs contractuels ou aborder des thématiques particulières comme le suivi des réclamations des usagers, le programme de travaux, ou la communication. Les services du syndicat disposent de tableaux de bord détaillés permettant un suivi mensuel de quelques indicateurs⁴⁷. Enfin, un cabinet extérieur a également été mandaté pour réaliser, en 2012 et 2016, un audit du service délégué.

Si les services exercent un suivi régulier des données transmises par le délégataire celles-ci ne sont ni mises en perspective ni vérifiées.

Le rapport annuel du délégataire (RAD) est un document obligatoire prévu par la loi n° 95-127 du 8 février 1995 dans le cadre de la convention passée entre le délégataire (l'entreprise privée) et le délégant (la collectivité). Le décret n° 2005-236 du 14 mars 2005, traduit dans les articles R. 1411-7 et R. 1411-8 du CGCT, en précise les dispositions réglementaires. L'article 48 du contrat de DSP fixe la présentation formelle que doit revêtir ce RAD.

La chambre constate qu'existent dans le document produit annuellement pour la partie technique et celle relative aux abonnés des insuffisances qui nuisent à l'évaluation de la réalité des prestations accomplies par le délégataire.

⁴⁵ Le syndicat n'a toutefois pas été en mesure de produire de compte rendu entre 2016 à 2018.

⁴⁶ Nombre de réunions : 9 en 2013, 12 en 2014, 9 en 2015, 7 en 2016, 3 en 2017 et 4 en 2018.

⁴⁷ Suivi TVA, périodes de relève et de facturation, programme de renouvellement, prix avec actualisations, versements surtaxe et coopération décentralisée, indicateurs de performance, réclamations usagers.

Concernant le volet financier le compte annuel de résultat de l'exploitation (CARE) doit retracer la totalité des opérations afférentes à l'exécution du service et être présenté conformément au modèle joint en annexe 9 du contrat. Selon les indications de l'article 51 du contrat de DSP « *les sommes perçues pour le compte de tiers ne sont pas portées dans le compte annuel de résultat* ». Or les CARE présentés dans les rapports annuels comportent pourtant ces informations en recettes et en dépenses, ce qui nécessite un retraitement à la fois inutile et non conforme aux engagements contractuels.

La note accompagnant le CARE précise que « *les méthodes et éléments de calcul des données fournies dans ce document sont conformes à la réglementation ainsi qu'aux dispositions de la circulaire n° 740 du 31 janvier 2006 de la Fédération professionnelle des entreprises de l'eau (FP2E)* ». Cette réglementation prévoit que l'imputation des charges s'effectue par affectation directe pour les charges directes et selon des critères internes issus de la comptabilité analytique ou selon une clé de répartition pour les charges indirectes. Pour autant, aucun document justifiant des critères retenus pour la répartition des charges indirectes n'est joint au CARE, ni n'a pu être produit par le syndicat.

L'origine de l'écart sur les frais de structure mentionné *supra* entre le CEP et le CARE est ainsi inexplicée. D'une manière générale, les services n'ont pu apporter que des explications partielles sur les chiffres annoncés ou leurs évolutions les plus significatives. Cette défaillance dans les transmissions des informations financières avait été relevée lors des audits de 2012 et de 2016⁴⁸ sans pour autant que le syndicat n'exige de son délégataire plus de transparence pour un contrôle effectif de la fiabilité des données.

La présentation des CARE souffre également d'un traitement non conforme aux engagements contractuels qui nuisent à une analyse satisfaisante des évolutions annuelles. Par exemple alors que le modèle prévoit une distinction entre part fixe et part proportionnelle des produits d'exploitation, ils sont regroupés sur une seule ligne « exploitation du service ». Les recettes liées à l'assainissement et à la perception de redevances pour l'agence de l'eau ont été oubliées jusqu'en 2016 sans observation de la part du syndicat.

Il est apparu à la chambre lors des réponses aux observations provisoires que si le syndicat admet rencontrer des difficultés pour obtenir des données financières et est obligé de les retracer, la SAUR ne partage pas cette analyse estimant être totalement transparente. La chambre invite donc le syndicat et la SAUR, dans le cadre de la mise en place de la nouvelle délégation, à se rapprocher pour parvenir à plus de transparence des données du CARE pour un contrôle effectif des conditions financières de la délégation en application des obligations contractuelles.

⁴⁸ En préambule de l'analyse financière l'auditeur précise « *les limites du compte annuel de résultat d'exploitation (CARE) remis chaque année au syndicat par son délégataire tiennent pour l'essentiel à sa méthode de construction qui ne vise pas à donner la traduction financière réelle du service considéré. Ce caractère purement déclaratif et peu détaillé alimente généralement de nombreuses critiques quant à l'absence de lien entre le niveau de service réellement rendu et observé sur le terrain (donc le coût d'exploitation réel) d'une part et l'unique document financier du service que constitue le CARE d'autre part* ».

4.5 La passation de la nouvelle DSP en 2018

4.5.1 Une procédure biaisée de sélection de l'assistant à maîtrise d'ouvrage (AMO)

Le contrat de DSP conclu avec la SAUR en 2008 arrivant à échéance le 15 mai 2018, une consultation a été lancée début 2016 sous forme d'un marché à procédure adaptée pour une « *assistance à maîtrise d'ouvrage technique, juridique et financière pour la procédure du choix du mode de gestion et sa mise en œuvre* ». Le comité syndical a été informé, de l'attribution du marché AMO lors du comité du 23 juin 2016. En revanche aucune information relative au nom du candidat retenu ou au montant du marché n'a été portée à la connaissance du comité, ce qui est irrégulier ⁴⁹.

Tableau n° 18 : Résultats d'analyse des offres avant négociations

Sociétés	Prix HT	Note prix		Note technique			Note globale	Classt	Observation
		/20	30 %	/20	Pon	70 %			
Cabinet W.	34 050	20,00	6,00	13	14,05	9,84	15,84	3	
Cabinet X.	72 863	9,35	2,81	16,50	17,84	12,49	15,30	4	Non retenu
Cabinet Y	59 800	11,39	3,42	17,00	18,38	12,87	16,28	2	
Cabinet Z.	50 005	13,62	4,09	18,50	20,00	14,00	18,09	1	

Source : CRC d'après rapport d'analyse des offres avant négociation.

S'agissant d'une prestation intellectuelle, le règlement de la consultation prévoyait une valorisation de la valeur technique à 70 % et du prix à 30 %. A l'issue d'une première phase d'analyse, seules trois entreprises étaient admises à participer à la négociation. Il existe une grande proximité de notation entre deux candidats le cabinet W et le cabinet X qui a conduit la chambre à examiner de manière approfondie les sous critères de sélection des candidats admis à la négociation.

Pour le sous critère n° 1 il apparait une incohérence manifeste des appréciations littérales avec les notes afférentes portées dans le rapport d'analyse des offres. La notation du cabinet Y est de manière flagrante sous-évaluée tandis que celle du cabinet W est de manière tout aussi flagrante surévaluée.

Le cabinet X reçoit trois points sur quatre avec cette appréciation « *le candidat n'inclut pas dans son offre, l'assistance à l'envoi de l'AAPC prévue par le CCTP* ». Le cabinet Y. reçoit lui la note maximum, soit quatre points, alors qu'il est précisé qu'il n'a « *pas d'approche juridique de la nouvelle réglementation concernant les DSP* ». Le SIERRAO n'explique pas dans l'analyse la raison de cette différence de traitement.

⁴⁹ La délibération n° 2016-19 prise lors de cette séance et rendant compte des décisions du président depuis la dernière séance ne mentionne pas l'attribution du marché d'AMO pas plus que les informations suivantes sur l'année 2016.

Le cabinet W reçoit la note de 2 malgré une appréciation littérale très sévère : *« le candidat n'aborde pas les dispositions transposant la directive 2014/23/UE relative à l'attribution des concessions qui modifient le régime de la DSP. (...) Le candidat n'inclut pas dans son offre, l'assistance à l'envoi de l'AAPC prévue par le CCTP. (...) L'assistance au démarrage d'une nouvelle gestion déléguée n'est pas du tout abordée, hormis l'assistance dans le cadre d'éventuelles demandes de recours ».*

Un nouveau calcul avec des notes cohérentes avec les appréciations littérales pour le cabinet X (4) et le cabinet W (1) modifie le classement et aurait conduit à l'élimination de ce dernier au profit du cabinet X⁵⁰.

La chambre relève également que l'offre tarifaire du cabinet W, de 34 050 €, est 32 % inférieure à l'estimation du syndicat de 50 000 €. Le syndicat n'a pour autant pas demandé au cabinet W de justifier le montant de son offre qui apparaît très basse⁵¹.

Lors de la phase de négociation les trois cabinets retenus n'ont pas modifié leur offre tarifaire, leur effort portant sur une amélioration des prestations offertes. Le cabinet W. fait de nombreux amendements techniques, très similaires au mémoire technique déposé par le cabinet Z lors de la première phase de sélection.

Les services font d'ailleurs part de leur réserve lors de l'analyse de la valeur technique, après négociation, sur la capacité du cabinet W. d'honorer tous les engagements pris dans l'enveloppe annoncée : *« malgré toutes les prestations complémentaires détaillées dans la 2nde offre (assistance au démarrage TC1 ou TC2, débat et formation avec les élus, assistance en cas de recours, réunions complémentaires...), le décompo-coût fourni par le candidat dans la 1^{ère} offre est inchangé. Ce qui peut interroger sur la viabilité financière de l'offre et la capacité du candidat à tenir ses engagements et à effectuer l'intégralité de ses missions complémentaires ».* La chambre observe que le syndicat ne tire aucune conséquence de ces constats sur l'incohérence de l'offre du cabinet W.

Ce marché comprenant une tranche ferme et une tranche conditionnelle ⁵² a finalement été attribué au cabinet Z. pour un montant de 50 005 €. Pour autant la chambre relève qu'au terme d'une analyse biaisée et sujette à caution sur le respect de la confidentialité des offres des différents candidats entre les deux phases de la procédure de choix, le cabinet W. est revenu à 0,19 point seulement du candidat retenu *in fine* alors que son offre aurait dû être écartée dès la première phase.

⁵⁰ Nouvelle note du cabinet W 15,53 $(6 + ((12.60/18.50) * 20) * 0.7)$ nouvelle note du cabinet X. 15,59 $(2.81 + ((12.60/18.50) * 20) * 0.7)$.

⁵¹ Article 53 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 dispose : *« lorsqu'une offre semble anormalement basse, l'acheteur exige que l'opérateur économique fournisse des précisions et justifications sur le montant de son offre. Si, après vérification des justifications fournies par l'opérateur économique, l'acheteur établit que l'offre est anormalement basse, il la rejette dans des conditions fixées par voie réglementaire ».*

⁵² Réalisation en tranche ferme d'une étude préalable du service actuel et d'une étude comparative sur les modes de gestion et en tranche conditionnelle un accompagnement à la mise en œuvre soit d'une gestion déléguée, soit d'une gestion directe en régie.

4.5.2 Une procédure de consultation des entreprises conforme aux textes

La CCSPL ayant émis le 31 janvier 2017 un avis favorable sur le principe de renouvellement de la DSP, le comité syndical a autorisé le président du syndicat à lancer la procédure de passation de la nouvelle DSP par une délibération n° 2017-09 du 7 mars 2017.

Une procédure restreinte⁵³ a été lancée en 2017 sous forme simplifiée conformément aux articles L. 1411-1 et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT) ainsi qu'à l'ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 et son décret d'application n° 2016-86 du 1^{er} février 2016 relatifs aux contrats de concession.

A l'issue d'un avis d'appel public à la concurrence respectant les conditions de publicité et de délai requises, deux candidatures ont été reçues, de la part du délégataire en place et de la Compagnie des Eaux et de l'Ozone (CEO).

La SAUR n'ayant pas fourni l'ensemble des documents requis, il lui a été demandé de fournir les éléments manquants⁵⁴ par télécopie sous un délai de 5 jours francs. Le 24 mai 2017, la commission a admis les deux candidats à présenter une offre pour le 8 septembre 2017. Le 12 octobre 2017 la commission a autorisé le président à entamer les négociations avec les deux candidats. A l'issue de la réunion de négociation du 7 novembre 2017 et de la remise des offres modifiées par les candidats le 28 novembre 2017, la phase de négociations a été clôturée le 13 décembre 2017.

En cohérence avec l'ensemble de la procédure le rapport du président portant sur le choix final du délégataire et sur l'économie générale du contrat a retenu la SAUR pour être titulaire de la DSP du service de l'eau entre le 18 mai 2018 et le 17 mai 2028. Ce choix a été validé par le comité syndical à l'unanimité par délibération n° 2018-01 du 26 janvier 2018.

La chambre considère que l'ensemble de la procédure a été menée avec diligence et que le choix final de la société SAUR est cohérent avec l'ensemble des pièces présentes au dossier fourni à la chambre.

4.6 Un contrat de DSP 2018-2028 qui présente encore des faiblesses

Dans son nouveau contrat de DSP, élaboré avec l'AMO, le syndicat a corrigé des points faibles voire des irrégularités de l'ancien contrat. Il a également renforcé ses exigences concernant les relations avec les abonnés (article 4) et la performance du service car en sus de l'amélioration de l'indice linéaire des volumes non comptés (ILVNC), les d'objectifs chiffrés à atteindre par la SAUR intègrent désormais, le taux de conformité des analyses bactériologiques et physico-chimique, l'indice de connaissance et de gestion patrimoniale d'eau potable, le taux de relève des compteurs par campagne, le délai d'intervention pour le diagnostic des fuites réseau, l'efficacité énergétique et le taux d'impayés des factures.

⁵³ Après examen des candidatures, seules les entreprises admises par la commission d'ouverture des plis ont accès au dossier de consultation et sont autorisées à déposer une offre.

⁵⁴ Attestation URSSAF en cours de validité et document justifiant du respect de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés.

En revanche concernant les travaux attribués à titre exclusif, l'article 32 prévoit que l'abonné peut faire appel à l'entrepreneur de son choix pour réaliser les travaux de fouille situés entre le robinet d'arrêt et son compteur « *si la partie publique du branchement excède 15 mètres* ». Les autres travaux de réalisation des branchements neufs sur les réseaux existants sont donc toujours exclusivement attribués à la SAUR et d'ailleurs prévus à l'article 4.2 du règlement de service, ce qui est irrégulier, comme vu *supra* pour l'ancienne DSP.

5 LES MARCHES DE TRAVAUX

5.1 Des processus de commande publique bien maîtrisés

La commande publique est organisée au SIERRAO entre la directrice générale pour les pièces administratives et le responsable technique pour les pièces techniques sauf si un marché de maîtrise d'œuvre a été auparavant attribué avec une mission d'assistance pour la passation des contrats de travaux (ACT). La procédure des marchés est suivie par une adjointe administrative qui assure le suivi de la procédure de l'envoi de la publication à l'envoi au contrôle de légalité en passant par la rédaction des procès-verbaux des commissions, la rédaction des lettres de rejet et la notification à l'entreprise retenue.

L'analyse des offres des marchés de maîtrise d'œuvre et des marchés de travaux de moindre importance sans mission ACT est réalisée en interne par le responsable technique. Il rédige le rapport d'analyse et le présente aux élus en commission après validation du Président.

Pour les marchés de travaux qu'ils soient sous maîtrise d'œuvre externalisée ou interne la rédaction des rapports d'analyse est confiée soit au maître d'œuvre retenu pour le suivi de chantier, lorsque cela est inclus dans ses éléments de missions soit par un bureau d'étude externe.

Les dossiers marchés sont très bien tenus, contiennent toutes les pièces relatives à la passation et à l'exécution et chacun fait l'objet d'une fiche rappelant la procédure à suivre, les délais à respecter, la liste des candidats, des offres rejetées, etc.

La chambre n'a pas constaté d'erreurs sur les dates ou les modalités de passation des marchés. En revanche, la liste des marchés de travaux 2019 conclus par le syndicat, publiée sur son site internet, ne comporte ni indication des montants attribués, ni de leur durée ce qui n'est pas conforme à l'article 107 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics⁵⁵. La chambre invite le SIERRAO à se conformer aux textes.

⁵⁵ Dans l'ancienne version de l'article 133 du code des marchés publics (CMP) applicable jusqu'en 2017 ces obligations n'étaient pas prescrites.

5.2 Une entreprise omniprésente dans les marchés

Dans une première approche comptable portant sur les mandats des années 2014 à 2017 il ressort que l'entreprise Rampa, dont le siège social est sis au Pouzin en Ardèche, a bénéficié seule ou en groupement du paiement de 7,52 M€⁵⁶ soit 77 % de l'ensemble des mandats honorés sur le compte 2315 - installations matérielles et ouvrages techniques qui concentre l'essentiel des dépenses d'investissement du syndicat sur cette même période.

Tableau n° 19 : Entreprises attributaires par nature de travaux (en milliers d'euros)

Entreprises ⁽¹⁾	Travaux de canalisation	Travaux de Génie civil	Travaux forages de reconnaissance	Total général
RAMPA TP - TEYSSIER - TPR	11 557,14			11 557,14
RAMPA TP	3 549,97			3 549,97
RAMPA TP - TEYSSIER	1 238,46			1 238,46
TPR	805,95			805,95
TEYSSIER - RAMPA	314,22			314,22
TEYSSIER / BRUN	313,08			313,08
BRIES & fils			253,52	253,52
SORODI SAS/BRAJA-VESIGNE	220,45			220,45
GPT SAUR/SPIE	193,89			193,89
SUZE BATIMENTS	185,60			185,60
NGE Génie Civil		178,31		178,31
ETANDEX		126,60		126,60
POMPAGE RHONE ALPES		49,70		49,70
Total général	18 378,75	354,61	253,52	18 986,88
Répartition par nature de travaux	96,80 %	1,87 %	1,34 %	
Dont entreprise RAMPA seule ou en groupement	16 659,79 K€ soit 90,65 % du total des travaux de canalisation			

Source : CRC d'après tableau des marchés actifs entre 2013 et 2018 transmis par le SIERRAO.

En considérant l'angle des marchés de travaux actifs⁵⁷ sur la période 2013 à 2018 la chambre constate que l'immense majorité des travaux concerne des travaux de canalisation et marginalement des travaux de génie civil et de forages.

⁵⁶ Cf. Annexe 7 Part des mandats payés à l'entreprise Rampa entre 2014 et 2017.

⁵⁷ Y compris donc les marchés notifiés avant le 1^{er} janvier 2013, dont l'exécution s'est étendue au-delà de cette date.

Pour les travaux de canalisation, l'entreprise Rampa est attributaire, seule ou en groupement, de plus de 90 % des marchés et de 100 % de ceux de plus de 500 000 € (cf. tableau 23 *infra*). Elle est associée avec deux petites structures, l'entreprise Teyssier père et fils de Vaison-la-Romaine et l'entreprise travaux publics Rouvière (TPR) de Sainte Cécile-Les-Vignes, siège du syndicat⁵⁸. Ces entreprises ont également été attributaires seules ou en groupement de marchés de sorte que seuls 3 % des marchés de travaux de canalisation sont attribués hors ces trois entreprises.

5.3 Une analyse des offres perfectible

5.3.1 Un équilibre mouvant entre prix et valeur technique

Comme cela a déjà été souligné, ces marchés ont été conclus dans le respect des règles relatives aux formalités de publicité, de délais et à la computation des montants. Outre les récents échanges de courriers entre la commune de Bollène et le président du syndicat, la situation monopolistique de l'entreprise Rampa a fait l'objet de discussions au sein du comité syndical⁵⁹, et un élu avait fait la proposition, en 2015, de revoir les procédures.

Dans les faits, le comité syndical ayant délégué, par une délibération 2014-27 du 27 mai 2014, au président du syndicat, pendant la durée du mandat, la possibilité de « *prendre toute décision concernant la préparation, le lancement, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres (...)* » cette faculté est de l'entier ressort du président. Il a d'ailleurs, en 2016, informé le syndicat de son intention de renforcer le poids du critère valeur technique⁶⁰.

⁵⁸ Chiffres d'affaires 2018 : Rampa (49 598 000 €) / Teyssier (3 671 200 €) / TPR (3 664 000 €).

⁵⁹ Extrait du compte rendu du 12 février 2015 : « M. Jean-Marc PRADINAS déplore que ce soient toujours les mêmes entreprises qui travaillent sur le RAO ».

⁶⁰ Extrait du compte rendu du comité syndical du 11 octobre 2016 « Le Président indique que les dossiers recevables sont analysés selon les critères de pondération suivants : 40 % pour le prix et 60 % pour les critères techniques, (...). Cette pratique a permis de bénéficier jusqu'à ce jour de la réalisation de travaux de qualité offrant une totale garantie ».

Tableau n° 20 : Marchés de travaux de plus de 600 000 €

	Notification	Objet	Montant (en milliers d'euros)	Entreprise / groupement	Critères	
					Prix	VT
OP 31	05/01/2012	Marché à bons de commande 2011-2015	4 695,98	Rampa TP - Teyssier-TPR	Non analysés ⁽¹⁾	
OP 37	26/01/2012	Marché à bons de commande renouvellement des branchements plombs sur le territoire du SIERRAO 2012-2013	753,70	Rampa TP - Teyssier-TPR		
OP39	24/07/2013	Marché à bons de commande 2013-2014	1 469,05	Rampa TP - Teyssier-TPR	60 %	40 %
OP 44	10/01/2016	Marché à bons de commande 2016-2020	4 427,82	Rampa TP - Teyssier-TPR	60 %	40 %
OP 45	01/08/2017	Travaux de renouvellement des conduites structurantes sur la commune de MORNAS	3 199,65	Rampa TP	50 %	50 %
OP 57	04/05/2018	RD8-VIOLES-VACQUEYRAS	773,50	Rampa TP - Teyssier	40 %	60 %
OP 66	04/02/2020	Marché à bons de commande 2020-2023	5 799,88	Rampa TP - Teyssier-TPR	50 %	50 %

Source : CRC d'après les règlements de la consultation.

Note 1 : Les opérations 31 et 37 ayant été notifiées avant le début de la période sous revue, la passation n'a pas été analysée.

Lors de l'entretien de fin de contrôle et dans sa réponse au courrier de Bollène le président a confirmé qu'il avait fait le choix, dès 2016, de privilégier la qualité sur le prix. En l'espèce cette stratégie ne s'applique pas aux opérations de plus de 600 000 €, sauf sur l'opération 57-Commune de Vacqueyras. Elle ne s'applique pas davantage de manière systématique aux plus petites opérations spécifiques comme par exemple l'opération 49- commune de Bollène-cité de Barry, pour laquelle la répartition était 40 % prix, 50 % valeur technique et 10 % délai.

5.3.2 La construction du critère prix des accords-cadres.

Pour comparer les offres entre elles, en particulier sur les marchés à bons de commandes ou accords-cadres, le SIERRAO et les maîtres d'œuvre recourent à un détail quantitatif estimatif (DQE) représentatif des travaux réalisés par le syndicat. Le contrôle des factures émises dans le cadre du dernier marché à bons de commandes permet de constater la cohérence du DQE joint au dossier de consultation des entreprises avec les travaux effectivement réalisés ainsi que la bonne application du bordereau des prix unitaires (BPU) et des actualisations de prix.

Tableau n° 21 : Exemples d'écart de prix accord-cadre 2020-2023 (en €)

Désignation du prix	Estimation AMO 2020	Prix proposé		Ecart Rampa avec	
		Rampa	Entreprise A	Estim.	Ent. A
1.1.1 Installation et repli <= 50 K€	1 000	1 507,05	900	50,71 %	67,45 %
1.1.2 Installation et repli > 50 K€	1 450	1 920,75	2 100	32,47 %	- 8,54 %
1.8.1 Constat d'huissier <= 50 K€	990	1 231,25	500	24,37 %	146,25 %
1.8.2 Constat d'huissier > 50 K€	1500	1 773	750	18,20 %	136,40 %
1.10.1 Piste Bulldozer (ml)	5,20	24,63	5,25	373,65 %	369,14 %
2.4.1 Terrassements manuels (m³)	70,00	85,00	45,00	21,43 %	88,89 %
2.9.3 Grave calibrée 0/31.5 (m³)	26,40	19,90	18,00	- 24,62 %	10,56 %

Source : CRC d'après analyse des offres MAC 2020-2023 et BPU Rampa 2016 et 2020.

Sur le marché 66, en réponse aux observations provisoires le cabinet de maîtrise d'œuvre a démontré que les analyses des écarts de prix, parfois conséquents, de l'entreprise Rampa avec l'estimation ou avec l'entreprise A, moins disante, non reproduites dans le RAO, avaient bien été transmises à la maîtrise d'ouvrage. C'est également en accord et en concertation avec cette dernière que le BPU de l'opération n° 44 de 2016 a été utilisé pour servir de référence à l'analyse du critère prix de ce marché.

L'entreprise Rampa dispose donc du fait de cette parfaite connaissance du marché de l'opportunité d'optimiser son offre en concentrant son effort sur des prix unitaires comportant des quantités importantes au DQE comme par exemple la grave calibrée pour réduire le montant total de son offre. Si les quantités mises en œuvre pendant le marché sont plus importantes que prévues au DQE, l'entreprise Rampa pourra récupérer son effort de prix.

Cette probabilité est d'autant plus importante que l'accord cadre 2020-2023 a été conçu, à la demande du président, sans maximum. Le nouveau marché peut donc couvrir l'ensemble des marchés de travaux du syndicat quelle que soit l'importance du projet, notamment celui de la commune de Cairanne prévu en 2020. Lors de l'entretien de fin de contrôle le président a précisé qu'il n'avait aucunement l'intention de recourir à cette possibilité.

5.3.3 Une évaluation de la valeur technique favorable à l'entreprise Rampa.

Le Conseil d'Etat⁶¹ a posé comme principe que le pouvoir adjudicateur doit porter à la connaissance des candidats les sous-critères d'attribution et leurs conditions de mise en œuvre comme la pondération ou l'utilisation de sous-critères. Ce principe est bien respecté par le SIERRAO.

⁶¹ CE, 26 septembre 2012, communauté d'agglomération Seine-Eure, n° 359706.

Tableau n° 22 : Sous critères valeur technique marché avec AMO

Sous critères liés...	Opération 39 (Merlin)		Opération 44 (Tramoy)		Opération 66 (Tramoy)	
	nb	%	nb	%	nb	%
...à la capacité d'intervention (équipes)	1	25 %	2	30 %	2	30 %
...aux délais d'intervention	1	10 %	-	-	0	
...à l'organisation du travail (gestion, sécurité, etc.)	3	45 %	4	50 %	4	50 %
...aux formations et à la capacité technique	1	10 %	1	15 %	2	10 %
...aux matériaux mis en œuvre (fiches)	1	10 %	1	5 %	1	10 %
Nombre de sous critère / poids	7	100 %	8	100 %	9	100 %

Source : CRC d'après les règlements de la consultation.

Les AMO du SIERRAO appliquent des sous critères de valeur technique dont le prisme principal reste la démonstration de la capacité des candidats à mettre en œuvre les moyens humains et organisationnels pour répondre à sa demande, ce qui est conforme aux textes.

Les critères retenus sont librement choisis par l'acheteur qui doit veiller à respecter les grands principes de la commande publique que sont la liberté d'accès à la commande publique, l'égalité de traitement des candidats et la transparence des procédures. Le choix des critères ne doit pas avoir pour objet de pénaliser un groupe ou une catégorie d'entreprises.

Concernant les moyens humains la chambre constate que pour l'opération 66 la notation du critère A2. « *Moyens humains et techniques de l'entreprise ou du groupement d'entreprises* » ne répond pas à cette préconisation. En effet, si ce critère a pour objectif de s'assurer que « *les moyens proposés devront être suffisants et en relation /adéquation avec le nombre d'équipes proposées et le personnel associé (...)* » il est calculé selon un barème qui favorise, en portant au dénominateur de l'opération le nombre total de salariés des candidats, les entreprises les plus importantes au détriment des plus petites. Ce mode de détermination ne respecte pas l'égalité de traitement des candidats et ne pourra être reconduit.

Dans sa réponse aux observations provisoires, le maître d'œuvre a indiqué que ce critère, élaboré à la demande de la maîtrise d'ouvrage, avait pour objectif « *de favoriser et d'encourager les groupements d'entreprises de petites et moyennes importance* ». La chambre rappelle que cette explication n'exonère pas son caractère discriminatoire.

Dans une étude comparative détaillée de la notation ayant conduit à l'attribution de l'accord cadre mono attributaire à bons de commandes travaux 2020-2023 la chambre constate que l'entreprise A., la moins disante, se classe deuxième, avec une notation identique, voire supérieure, à celle du groupement Rampa Teyssier TPR pour cinq sous critères sur neuf.

L'évaluation des deux candidats est identique sur la capacité et la formation des personnels, la certification, ainsi que sur les contrôles internes. La méthodologie fait même l'objet d'une meilleure note pour le candidat évincé. La différence en faveur du groupement Rampa Teyssier TPR s'opère sur le critère discriminatoire vu *supra*, une fiche manquante et un jugement plus sévère des éléments portés dans le mémoire technique. Pour le critère C2 « *gestion de la sécurité / hygiène / environnement et développement* » la chambre observe également qu'il y a un hiatus entre l'appréciation littérale et la note attribuée.

Dans le rapport d'analyse des offres, il ressort de cette évaluation, sujette à caution, un écart de seulement 0,20 point entre le premier et le second pour un écart de prix d'un montant supérieur à 563 000 €.

Le faible écart de notation faisant le terreau des recours des entreprises évincées, le juge administratif dispose d'une grande latitude pour apprécier dans chaque cas l'erreur manifeste d'appréciation. A titre d'exemple le juge du référé pré-contractuel du tribunal administratif de Marseille⁶² a, pour évaluer l'influence d'une notation, attribué fictivement la note maximale au candidat évincé sur l'une des appréciations pour bâtir sa décision. En appliquant ce principe au marché en question l'attribution d'un seul point sur le critère A2 jugé discriminatoire *supra*, aurait inversé le classement⁶³, et l'entreprise A aurait été classée première.

Le syndicat avait prévu la possibilité de recourir à une négociation. L'intérêt de cette phase réside dans la possibilité pour les entreprises d'adapter leur offre. Le choix du SIERRAO de recourir à la négociation sur le seul critère prix n'a pas permis à l'entreprise moins disante d'adapter son offre sur le plan technique comme par exemple fournir la fiche produit manquante. Elle n'a pas déposé de nouvelle offre regrettant d'ailleurs que la négociation ne porte que sur le critère prix. Le groupement Rampa remporte le marché en étant encore 118 000 € au-dessus du prix proposé par l'entreprise A.

Pour ce marché la pertinence de l'évaluation de la valeur technique et les modalités de la négociation vont à l'encontre de la rationalité économique qui devrait être recherchée par le syndicat.

5.3.4 Un classement directement influencé par le président

Pour les travaux les moins importants réalisés sans mission ACT, le service technique du SIERRAO se charge des rapports d'analyse des offres qui sont soumis pour validation au président avant passage en commission. La chambre a pris connaissance de plusieurs versions d'analyses des offres pour deux opérations particulières qui permettent de constater la fragilité du dispositif de notation de la valeur technique et sa vulnérabilité à une appréciation subjective voire à une manipulation.

Pour l'opération 49 - travaux cité du Barry commune de Bollène, l'écart de notation entre l'offre du candidat retenu, le groupement Rampa Teyssier et le candidat arrivé second l'entreprise V., de 0,02 point, est infinitésimal. Cet écart résulte directement d'une inversion de la note de valeur technique entre cette entreprise et le groupement, à la demande du président, visible dans les deux versions de l'analyse. L'offre du candidat évincé affichant une moins-value de 97 049 € ce changement à la demande du président apparaît anormal et inopportun.

⁶² TA Marseille n° 1702014 société bureau européen d'assurance hospitalière 28 avril 2017.

⁶³ Note technique / 20 portée à 17 (au lieu de 16,25) valorisée à 9,31 ($VT = ((17/16,25)*20)*0,5$). La note total de l'entreprise aurait été de 19,31 contre 19,09 pour l'entreprise rampa ($Prix = ((6245287/5681645)*20)$) soit 9,09 et valeur technique à 10.

Concernant l'opération 53 -Travaux sur la commune de Suze la Rousse, l'évolution des notations aux deux étapes de la consultation a contribué à la sélection d'un candidat, l'entreprise Travaux publics Rouvière (TPR), qui n'aurait pas dû passer le cap de la première offre. Au terme de la deuxième offre cette entreprise se retrouve retenue par préférence à l'entreprise Rampa avec laquelle elle répond en groupement sur d'autres marchés du SIERRAO au détriment d'une entreprise tierce dont l'offre était moins onéreuse même si elle a été réévaluée entre la première et la seconde offre lors des négociations, à l'invitation de l'ordonnateur. Pour l'analyse de ce marché également deux versions de notation sont disponibles, aux deux phases de la procédure, après intervention du président, ce qui est également anormal.

Les conditions actuelles d'encadrement de notation de la valeur technique constituent un point de faiblesse majeure dans l'attribution des marchés de travaux du SIERRAO et la chambre invite le syndicat à l'amender, au travers d'une discussion avec le comité syndical, pour élaborer, en suivant le guide des bonnes pratiques de la direction des affaires juridiques (DAJ) du ministère des finances, des critères plus objectifs, plus opérationnels et mieux adaptés à l'objet des marchés du syndicat, pour renforcer la transparence des procédures.

5.4 Le contrôle de l'exécution des marchés

Le contrôle par sondage des factures et des actualisations de prix des marchés à bon de commande n'a pas permis de relever d'anomalie. Les travaux sont bien suivis et les contrôles réglementaires effectués avec diligence.

Le déroulement de l'opération 45 - *Travaux de renouvellement des conduites structurantes sur la commune de Mornas*, notifiée le 1^{er} août 2017, pour un montant total de 3 199 654,10 € a toutefois retenu l'attention de la chambre. Ce marché qui aurait dû se terminer à l'été 2018, a été prolongé jusqu'au printemps 2019. Il a fait l'objet d'un avenant validé très tardivement en janvier 2019, modifiant pas moins de 108 prix et renchérissant le marché de 115 742 € HT.

Ce marché a fait l'objet d'un nantissement le 4 septembre 2017 et l'entreprise Rampa a eu recours à la sous-traitance⁶⁴ :

La sous-traitance à l'entreprise Peyron et fils soulève un problème particulier. Dans un courrier en date du 3 décembre 2019, la commune de Bollène dénonce la signature de cet avenant en indiquant que de son point de vue cette situation est susceptible de caractériser un conflit d'intérêts au sens de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique et notamment son article 2 en faisant référence à la phase de passation d'un marché, ce qui n'est, de l'avis de la chambre pas le cas de la validation d'un acte de sous-traitance.

⁶⁴ Actes de sous-traitance : 01/12/2017 Eiffage 65 000 € HT ; 04/12/2017 Midi traçage : 10 000 € HT ; 01/06/2018 Teyssier et Fils : 500 000 € HT (refusée par le SIERRAO) ; 21/01/2019 : SAS Peyron et fils : 7 229 € HT et 04/02/2019 : pompes Rhône-Alpes pour 323 413 € HT.

En revanche, il est établi que le président a personnellement signé l'acte de sous-traitance, d'un montant de 7 229 € HT, qui bien qu'il soit un contrat privé entre le titulaire du marché et le sous-traitant emporte le paiement direct par le syndicat d'une part du marché consenti à l'entreprise Rampa à une société, dirigée par son fils, dont il détenait au moment de la signature une action.

Le président aurait dû refuser de signer l'acte et demander à l'entreprise Rampa de présenter un autre sous-traitant. Dans sa réponse aux observations provisoires l'entreprise Rampa a indiqué que les travaux avaient été réalisés, en urgence, avec l'approbation de la maîtrise d'œuvre, avant la validation de l'acte de sous-traitance par le maître d'ouvrage. La chambre rappelle que cette validation rétroactive est illégale.

ANNEXES

Annexe n° 1. Caractéristiques principales par communes 2018.....	52
Annexe n° 2. Principaux indicateurs de performance du SIERRAO.....	53
Annexe n° 3. Evolution des tarifs (en €).....	54
Annexe n° 4. Produits de gestion et excédent brut d'exploitation.....	55
Annexe n° 5. Taux de rentabilité interne du compte d'exploitation prévisionnelle 2008.....	56
Annexe n° 6. Comparatif CEP/CARE 2013-2017.....	57
Annexe n° 7. Part des mandats payés à l'entreprise Rampa entre 2014 et 2017	58

Annexe n° 1. Caractéristiques principales par communes 2018

Communes	Superficie (km ²)	Habitants (nombre)	Abonnés (nombre)	Réseau (ml)	Consommation annuelle (m ³)	ZRE
Beauvoisin (26)	8,90	153	110	8 605	10 377	oui
Benivay-Ollon (26)	9,03	62	43	8 613	6 506	oui
Bollene (84)	54,03	13 842	7 273	177 307	919 607	
Bouchet (26)	11,89	1 478	638	26 980	52 615	
Buisson (84)	9,49	304	199	12 508	16 490	
Cairanne (84)	22,51	1 076	586	39 512	55 909	oui
Camaret (84)	17,53	4 715	1 869	42 274	154 110	
Le crestet (84)	11,48	423	286	15 995	36 235	oui
Entrechaux (84)	14,91	1 179	685	42 461	81 382	oui
Faucon (84)	8,65	438	344	16 955	39 947	
Lagarde Pareol (84)	9,29	326	174	13 920	18 304	
Lamotte du Rhône (84)	11,97	410	124	14 298	13 065	
Lapalud (84)	17,37	3 876	1 503	29 274	133 846	
Merindol les oliviers (26)	9,23	227	159	22 817	29 796	Oui
Mondragon (84)	40,65	3 921	1 708	61 548	201 531	
Mornas (84)	26,09	2 453	1 108	52 283	164 152	
Piolenc (84)	24,80	5 184	2 338	41 726	214 782	
Propiac (26)	11,15	119	99	8 906	11 845	oui
Puymeras (84)	14,60	621	378	28 531	39 030	oui
Rasteau (84)	18,81	864	505	29 624	60 870	oui
Roaix (84)	5,83	670	349	14 497	26 358	oui
Roche gude (26)	18,30	1 630	840	39 091	91 838	
Sablet (84)	11,10	1 277	857	25 309	77 586	
St marcellin les vaison (84)	3,56	325	195	7 867	24 029	
St Romain en viennois (84)	9,00	851	494	23 279	59 127	oui
St Romain de Malegarde (84)	8,21	335	207	10 321	16 506	oui
Ste cécile les vignes (84)	19,82	2 500	1 303	33 762	140 004	
Seguret (84)	21,04	870	539	38 546	63 263	oui
Serignan du comtat (84)	19,82	2 554	1 361	31 133	137 902	
Suze la rousse (26)	30,60	2 116	1 088	43 939	103 756	
Travaillan (84)	17,65	734	273	19 046	24 807	
Tullette (26)	23,53	2 011	1 137	51 212	123 612	
Uchaux (84)	18,48	1 638	738	35 119	100 538	
Vacqueyras (84)	8,97	1 288	667	23 082	74 621	oui
Vaison la romaine (84)	26,99	6 237	4 460	100 753	435 466	oui
Villedieu (84)	11,38	534	365	23 212	42 095	
Violes (84)	14,79	1 674	790	29 099	84 968	oui
Total	621,45	68 915	35 792	1 243 404	3 886 875	

Source : CRC d'après RPQS de 2018.

Annexe n° 2. Principaux indicateurs de performance du SIERRAO

Indicateur	Libellé	Unité	2013	2014	2015	2016	2017	2018	Variation annuelle
D101.0	Nombre d'habitants desservis	nbr	67 420	68 147	68 525	68 511	68 618	68 915	+ 0,4 %
D102.0	Prix TTC du service au m³ pour 120m³	€	2,16 €	2,17 €	2,20 €	2,18 €	2,16 €	2,21 €	+ 0,5 %
P151.1	Interruptions de service non programmées	‰	2,23	1	1,36	2,72	3,58	1,34	- 9,7%
P152.1	Respect du délai contractuel de branchement	%	93,5 %	94,8 %	95,9 %	95,3 %	97,7 %	97,5 %	+ 0,8%
P101.1	Conformité microbiologique	%	100,0 %	100,0 %	99,4 %	98,5 %	100,0 %	99,5 %	
P102.1	Conformité physico-chimique	%	99,5 %	100,0 %	100,0 %	100,0 %	100,0 %	100,0 %	
P103.2B	Connaissance des réseaux d'eau potable	Points	99	100	100	100	110	110	+ 2,1 %
P104.3	Rendement du réseau de distribution	%	77,27 %	78,43 %	78,61 %	71,57 %	72,12 %	71,05 %	- 1,7 %
	Réf. rendement dit de Grenelle	%		66,98 %	67,07 %	66,84 %	66,88 %	66,88 %	
P105.3	Volumes non comptés ILVNC	m3/km/j	4,2	3,8	3,9	3,9	4,0	4,7	2,4 %
P106.3	Pertes en réseau ILP	m3/km/j	3,0	2,7	2,8	3,7	3,6	3,8	4,9 %
P107.2	Renouvellement des réseaux d'eau potable	%	0,41 %	0,45 %	0,34 %	0,50 %	0,50 %	0,53 %	5,3 %
P108.3	Protection de la ressource en eau	%	80,0 %	80,0 %	80,0 %	80,0 %	80,0 %	80,0 %	
P109.0	Actions de solidarité ou abandon créances	€	2 099	6 199	9 609	8 198	9 578	6 369	24,9 %
P154.0	Impayés sur les factures d'eau N-1	%	2,51 %	2,54 %	3,23 %	2,58 %	2,39 %	2,11 %	
IP2	Branchements en plomb à supprimer	%	5,80 %	5,00 %	3,97 %	3,01 %	2,41 %	1,92 %	- 19,8 %

Source : Rapports sur le prix et la qualité du service et rapports annuels du délégataire.

Annexe n° 3. Evolution des tarifs (en €)

Pour 120 m3 – compteur 15 mm	Avril 2013	Avril 2014	Avril 2015	Avril 2016	Avril 2017	Avril 2018 ⁽¹⁾	A C/16 mai 2018	EVO 04/2018 04/2013	EVO 05/2018 04/2018
Part SAUR	118,46	118,80	116,87	115,76	113,08	114,14	104,90	- 3,65 %	- 8,10 %
Abonnement	30,86	30,95	30,45	30,16	29,46	29,68	26,96	- 3,82 %	- 9,16 %
Consommations basse saison	46,28	46,41	45,65	45,22	44,18	44,50	Plus de saisonnalité	- 3,84 %	
Consommations haute saison	41,32	41,44	40,77	40,38	39,44	39,96		- 3,30 %	
Consommation annuelle SAUR	87,6	87,85	86,42	85,6	83,62	84,46	77,94	- 3,58 %	- 7,72 %
Part SIERRAO	91,76	91,76	97,26	97,26	97,26	97,26	105,44	5,99 %	8,41 %
Abonnement	35,3	35,3	37,42	37,42	37,42	37,42	35,00	6,01 %	- 6,47 %
Consommation	56,46	56,46	59,84	59,84	59,84	59,84	70,44	5,99 %	17,71 %
Part AGENCE DE L'EAU	43,2	43,2	44,4	44,04	42,84	42,84	42,38	- 0,83 %	- 1,07 %
Total hors taxe	253,42	253,76	258,53	257,06	253,18	254,24	252,72	0,32 %	- 0,60 %
TVA 5,5%	13,94	13,96	14,22	14,14	13,92	13,98	13,90		
Total toutes taxes comprises	267,36	267,72	272,75	271,20	267,10	268,22	266,62		
Prix du service en euros TTC/m ³	2,228	2,231	2,273	2,260	2,226	2,235	2,222		

Source : CRC d'après les RPQS.

Note 1 : En avril 2018, le total reporté dans le RPQS de 2018 de 267,72 € est erroné du fait d'une erreur dans le prix de l'abonnement de la SAUR (29,68 € et non 29,46 €), cette erreur est également présente dans les tableaux internes de suivi.

Annexe n° 4. Produits de gestion et excédent brut d'exploitation

Montants en €	2013	2014	2015	2016	2017	2018	Var. annuelle moyenne
Surtaxe reversée SAUR	3 027 796	2 928 693	3 208 816	3 062 062	3 120 780	3 015 926	- 0,08 %
Activité annexes C/708	73 181	48 546					
= ressources d'exploitation	3 100 977	2 977 239	3 208 816	3 062 062	3 120 780	3 015 926	- 0,55 %
+ Subventions d'exploitation	48 780	39 183	31 348	31 522	31 515	89 937	13,02 %
Dont contribution des communes	30 736	31 013	31 348	31 522	31 515	31 564	0,53 %
+ Autres produits de gestion courante (hors redevances)	8 312	9 341	12 274	10 096	10 071	10 274	
Produits de gestion courante	3 158 068	3 025 763	3 252 438	3 103 680	3 162 367	3 116 138	- 0,27 %

Source : CRC d'après logiciel d'analyse des juridictions financières (ANAFI) à partir des comptes de gestion.

Montants en €	2013	2014	2015	2016	2017	2018	Var. annuelle moyenne
Ressources d'exploitation	3 100 977	2 977 239	3 208 816	3 062 062	3 120 780	3 015 926	- 0,6 %
- Consommations intermédiaires	114 022	90 655	148 896	137 339	174 763	241 867	16,2 %
Dont honoraires (études et recherche)	38 968	17 659	64 467	65 070	68 758	186 584	36,8 %
- Impôts taxes et versements assimilés (sauf personnel)	204	4 682	4 712	4 768	4 717	1 459	48,2 %
= Valeur ajoutée	2 986 750	2 881 901	3 055 207	2 919 954	2 941 300	2 772 601	- 1,5 %
en % du produit total	96,3 %	96,8 %	95,2 %	95,4 %	94,2 %	91,9 %	
- Charges de personnel	337 803	339 676	306 903	372 173	363 040	352 836	0,9 %
+ Subventions d'exploitation	48 780	39 183	31 348	31 522	31 515	89 937	13,0 %
Dont contributions des communes	30 736	31 013	31 348	31 522	31 515	31 564	0,53 %
+ Autres produits de gestion	8 312	9 341	12 274	10 096	10 071	10 274	4,3 %
- Autres charges de gestion	19 302	17 553	18 687	18 730	18 982	18 415	- 0,9 %
Excédent brut d'exploitation	2 686 737	2 573 196	2 773 240	2 570 669	2 600 865	2 501 562	- 1,4 %

Source : CRC d'après logiciel d'analyse des juridictions financières (ANAFI) à partir des comptes de gestion.

Annexe n° 5. Taux de rentabilité interne du compte d'exploitation prévisionnelle 2008

Montants en milliers d'euros	2 008	2 009	2 010	2 011	2 012	2 013	2 014	2 015	2 016	2 017	Total
Produits d'exploitation	3 228	3 498	3 809	3 859	3 909	3 959	4 011	4 063	4 116	4 170	38 623
Dont part fixe	895	913	931	950	969	988	1 008	1 028	1 049	1 070	9 802
Dont part variable	2 185	2 434	2 724	2 751	2 778	2 806	2 834	2 862	2 891	2 920	27 186
Dépenses d'exploitation décaissées	2 639	2 789	2 873	2 897	2 904	2 906	2 908	2 910	2 913	2 915	28 655
Dont Personnel	1 040	1 054	1 036	1 036	1 036	1 036	1 036	1 036	1 036	1 036	10 382
Fournitures et sous-traitance	436	443	443	443	449	449	449	449	449	449	4 456
Electricité	302	298	293	289	285	280	276	272	268	264	2 828
Exploitation réseau télérelève	70	163	256	279	279	279	279	279	279	279	2 442
Frais de structure	119	129	141	143	145	147	148	150	152	154	1 429
Excédents bruts d'exploitation	588	709	936	961	1 005	1 053	1 103	1 153	1 204	1 255	9 968
Dotations aux amortissements	36	36	36	36	36	36	36	36	36	36	357
Frais financiers	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3	25
Total charges	2 678	2 827	2 911	2 935	2 942	2 944	2 946	2 948	2 951	2 953	29 037
Résultat courant	550	671	898	923	966	1 015	1 065	1 115	1 165	1 217	9 586
IS (33,33%)	183	224	299	308	322	338	355	372	388	406	3 195
Résultat net	367	447	599	615	644	677	710	743	777	811	6 391
Capacité d'autofinancement	403	483	635	651	680	713	746	779	813	847	6 748
Total investissements	748	848	949	949	949	949	949	949	949	949	5 384
Dont Investissement télérelève	84	175	276	276	276	276	276	276	276	276	2 466
Flux TRI opérationnel (TRI projet)	-159	-139	-12	13	56	105	154	204	255	306	
TRI projet	21,3 %										
TRI projet sur 8 ans	10,6 %										

Source : Compte d'exploitation prévisionnelle annexé au contrat de DSP 2008.

Annexe n° 6. Comparatif CEP/CARE 2013-2017

Montants en milliers d'euros	2013		2014		2015		2016		2017	
	CEP	CARE	CEP	CARE	CEP	CARE	CEP	CARE	CEP	CARE
PRODUITS	4 079,6	4 488,3	4 132,0	4 223,1	4 185,2	4 383,5	4 239,2	4 341,7	4 294,0	4 485,8
Exploitation du service	3 911,0	3 818,6	3 959,7	3 741,8	4 009,0	3 945,1	4 059,1	3 824,3	4 109,9	3 879,7
Travaux à titre exclusif		581,6		387,7		383,4		358,4		447,5
Recettes factures assainissement	83,6		85,3		87,0		88,7	101,0	90,5	100,2
Recettes facture agence eau	20,8		21,2		21,6		22,0	18,5	22,5	18,3
Produits accessoires	64,2	88,1	65,9	93,6	67,6	55,0	69,3	39,5	71,1	40,1
CHARGES	4 060,0	4 409,8	4 062,2	4 160,7	4 234,7	4 301,1	4 237,2	4 293,3	4 240,0	4 218,6
Personnel	1 400,3	1 308,9	1 400,3	1 185,5	1 498,3	1 266,8	1 498,3	1 285,5	1 498,3	1 293,8
Energie électrique	290,7	435,7	286,5	443,7	282,3	439,1	278,2	458,1	274,2	400,9
Produits de traitement	15,4	10,0	15,3	9,0	15,1	12,5	15,0	11,4	14,9	11,2
Analyses	59,9	29,6	59,9	36,9	59,9	36,1	59,9	28,3	59,9	25,5
S/traïtance, matières premières	466,4	559,2	466,4	398,8	496,9	399,6	496,9	399,7	496,9	443,5
Locaux	25,0	74,7	25,0	60,7	25,0	69,1	25,0	79,1	25,0	64,7
Contribut sces centraux et recherche	157,3	509,4	159,3	440,5	161,3	452,6	163,4	433,3	165,5	430,8
Charges pour renouvellements	587,6	647,6	587,6	658,3	554,3	645,9	554,3	608,8	554,3	598,5
Garantie continuité sce	20,0	13,0	20,0	16,0	20,0	6,1	20,0	1,8	20,0	2,0
Prog/fonds contractuels	567,6	634,6	567,6	642,3	534,3	639,8	534,3	607,0	534,3	596,5
Pertes créances irrécouvrables/contentieux	34,0	34,6	34,1	38,2	34,3	62,5	34,4	84,2	34,5	61,5
RESULTAT BRUT	19,6	78,5	69,9	62,4	- 49,4	82,4	2,0	48,4	54,1	267,2
Marge	0,48 %	1,75 %	1,69 %	1,48 %	- 1,18 %	1,88 %	0,05 %	1,11 %	1,26 %	5,96 %

Source : CRC d'après compte d'exploitation prévisionnelle 2016 et compte annuel des résultats d'exploitation.

Annexe n° 7. Part des mandats payés à l'entreprise Rampa entre 2014 et 2017

Tiers	2014	2015	2016	2017	Total général
GPT RAMPA TP ET TEYSSIER OSEO			218 174	303 678	521 852
RAMP TEYS ROUV CESSION 2011 2015	541 751	1 342 086	7 830		1 891 667
RAMP TEYS ROUV CESSION 2015 2020			1 393 263	1 394 095	2 787 359
RAMP TEYS ROUV CESSION GEST PAT 2013 2	59 137	814 749			873 885
RAMPA OSEO			227 414	1 046 628	1 274 042
TEYSSIER RAMPA 55				175 523	175 523
Total mandats Rampa	600 887	2 156 835	1 846 680	2 919 925	7 524 327
Total général des mandats	974 559	2 347 929	1 846 680	4 545 181	9 714 350
Part	62 %	92 %	100 %	64 %	77 %

Source : CRC d'après applicatif de la DGFIP CGD sur le compte 2315.

Chambre régionale
des comptes

Provence-Alpes-Côte d'Azur



Les publications de la chambre régionale des comptes
de Provence-Alpes-Côte d'Azur
sont disponibles sur le site :

www.ccomptes.fr/fr/crc-provence-alpes-cote-dazur

Chambre régionale des comptes Provence-Alpes-Côte d'Azur

17, traverse de Pomègues

13295 Marseille Cedex 08

pacagrefe@crtc.ccomptes.fr

www.ccomptes.fr/fr/crc-provence-alpes-cote-dazur



Marseille, le 13 JAN. 2021

LE PRESIDENT

Dossier suivi par : Bertrand MARQUES, greffier
04 91 76 72 42
pacagrefe@crtc.ccomptes.fr

Réf. : GREFFE/BM/CE/n° 60

Objet : rapport d'observations définitives

P.J. : 1 rapport d'observations définitives

Recommandé avec accusé de réception
2c 131 943 4664 9

à

Monsieur le Président
Syndicat intercommunal des eaux
de la région Rhône-Aygues-Ouvèze
32 cours Maurice Trintignant
BP 36
84290 SAINTE-CÉCILE-LES-VIGNES

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint le rapport comportant les observations définitives de la chambre sur la gestion du syndicat intercommunal des eaux de la région Rhône-Aygues-Ouvèze pour les exercices 2013 et suivants ainsi que la réponse qui y a été apportée.

Je vous rappelle que ce document revêt un caractère confidentiel qu'il vous appartient de protéger jusqu'à sa communication à votre assemblée délibérante. Il conviendra de l'inscrire à l'ordre du jour de sa plus proche réunion, au cours de laquelle il donnera lieu à débat. Dans cette perspective, le rapport et la réponse seront joints à la convocation adressée à chacun de ses membres.

Dès la tenue de cette réunion, ce document pourra être publié et communiqué aux tiers en faisant la demande, dans les conditions fixées par le code des relations entre le public et l'administration.

En application de l'article R. 243-14 du code des juridictions financières, je vous demande d'informer le greffe de la date de la plus proche réunion de votre assemblée délibérante et de lui communiquer en temps utile copie de son ordre du jour.

Conformément à l'article L. 243-9 du code précité, le présent rapport d'observations définitives sera transmis par la chambre, dès sa présentation à votre assemblée délibérante, aux maires des communes membres, qui inscriront son examen à l'ordre du jour du plus proche conseil municipal.

Par ailleurs, je vous précise qu'en application des dispositions de l'article R. 243-17 du code précité, le rapport d'observations et la réponse jointe sont transmis au préfet ainsi qu'au directeur départemental ou, le cas échéant, régional des finances publiques.

Enfin, j'appelle votre attention sur le fait que l'article L. 243-9 du code des juridictions financières dispose que « *dans un délai d'un an à compter de la présentation du rapport d'observations définitives à l'assemblée délibérante, l'ordonnateur de la collectivité territoriale ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre présente, dans un rapport devant cette même assemblée, les actions qu'il a entreprises à la suite des observations de la chambre régionale des comptes* ».

Il retient ensuite que « *ce rapport est communiqué à la chambre régionale des comptes, qui fait une synthèse annuelle des rapports qui lui sont communiqués. Cette synthèse est présentée par le président de la chambre régionale des comptes devant la conférence territoriale de l'action publique. Chaque chambre régionale des comptes transmet cette synthèse à la Cour des comptes en vue de la présentation prescrite à l'article L. 143-9* ».

Dans ce cadre, vous voudrez bien notamment préciser les suites que vous aurez pu donner aux recommandations qui sont formulées dans le rapport d'observations, en les assortissant des justifications qu'il vous paraîtra utile de joindre, afin de permettre à la chambre d'en mesurer le degré de mise en œuvre.



Nacer MEDDAH